
L'enseignement des religions à l'école en Belgique

Que pensent les cultes et les conceptions philosophiques non confessionnelles
des cours dits philosophiques ?

Mémoire réalisé par

Clara BONJEAN

Promoteur

Louis-Léon CHRISTIANS

Lecteurs

Henri DERROITTE

Jean LECLERCQ

Année académique 2022-2023

Master en sciences des religions, à finalité approfondie

Vigilance anti-plagiat

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier Monsieur Christians pour ces excellents conseils, sa patience, ses encouragements et son attention tout au long du processus qu'a été ce mémoire.

Merci à Papa et Maman de m'avoir soutenu dans les moments difficiles et décourageants. Merci d'être toujours là pour moi.

Merci à Marie d'avoir pris le temps de relire et comprendre ce mémoire pour qu'il soit lisible pour tous.

Introduction

Le rôle de l'école est d'intégrer un petit d'homme dans la communauté humaine, de transformer un individu en une personne. Répétons-le : éduquer c'est é-ducere, c'est conduire un jeune hors de lui-même, le faire exister dans les échanges qu'il vit avec les autres.

Albert Jacquard

L'ensemble de ce mémoire repose sur l'éducation. Qu'elle soit philosophique, religieuse ou encore citoyenne, cette dernière est essentielle au développement de notre société.

Le but de ce travail est de retracer l'évolution de l'enseignement des religions en Belgique du milieu du XIX^e siècle à aujourd'hui. Cependant, j'ai choisi de le faire en rapportant le point de vue des religions. Ma question de recherche est alors « que pensent les cultes et les conceptions philosophiques non confessionnelles des cours dits philosophiques ? ».

Pour comprendre le choix de ce sujet de mémoire, il faut un peu remonter dans le temps. J'ai commencé mon cursus supérieur par un bachelier professionnalisant en institutrice primaire. Durant ces trois années, j'ai eu l'occasion de rencontrer de nombreux professeurs et de mettre un pied dans le monde impressionnant de l'éducation.

Étonnamment pour moi, ce que j'ai préféré enseigner aux cours de mes stages sont les cours de religions ainsi que de philosophie et de citoyenneté. C'est pourquoi j'ai décidé de poursuivre mon cursus avec un master en sciences des religions.

Alors, en continuité avec mon travail de fin d'études se concentrant sur la mise en œuvre du programme de philosophie et citoyenneté dans une classe de sixième primaire, j'ai décidé avec ce mémoire d'approfondir mon attachement à ces cours dits philosophiques.

Les sources utilisées sont variées pour présenter un travail de sciences des religions. Hommes de loi, hommes de lettres et hommes de religions, tous sont consultés et/ou cités. J'utiliserai autant de documents officiels (programmes scolaires, référentiels) que de documents parlementaires, de jurisprudence et de législations ainsi que des déclarations de chefs de cultes.

J'utilise tout au long de ce travail une méthodologie descriptive. En effet, plusieurs sujets de ce mémoire avaient déjà été abordés comme le Pacte Scolaire, la neutralité à l'école, ... J'ai donc rassemblé ces informations et vous les présente dans différents chapitres.

Certains de mes choix de thésaurus sont à expliquer, certaines de mes perspectives également. J'ai décidé dès le début de mes recherches de m'intéresser à l'enseignement belge dans son intégralité que ce soit de la maternelle au supérieur *ou* dans le réseau libre et dans le réseau officiel. Un panorama de l'enseignement vous sera alors présenté avec ces conflits et ces différences.

De plus, pour comprendre le dossier des religions à l'école, il est essentiel de comprendre celui de la concurrence des réseaux. Ne pas revenir sur la genèse de ce conflit revient à ignorer une partie de l'histoire de l'enseignement belge. C'est pourquoi j'aborde et commente plusieurs lois incontournables à la compréhension de notre éducation.

Je traite également de la sécularisation qui fait perdre à la religion catholique sa place forte dans la société belge. La laïcité souhaite-t-elle devenir la nouvelle religion civile ?

Bien que les mouvements laïques se multiplient, nous verrons que la laïcité est reconnue au même titre que d'autres religions en Belgique.

Ce mémoire est divisé en quatre parties regroupées sous trois axes essentiels. La première partie comprend un premier chapitre sur la seconde guerre scolaire et les quelques années qui l'ont précédée. Plusieurs lois y sont analysées et commentées.

Le second chapitre de cette première partie présente le géant qu'est le Pacte Scolaire et ce qu'en pensent les religions et/ou conceptions philosophiques non confessionnelles en présence.

Ces deux chapitres sont représentatifs du premier axe : catholiques vs. laïques.

En effet, l'opposition entre ces deux cultes/conceptions philosophiques non confessionnelles régit l'entièreté de la seconde guerre scolaire et l'entièreté du système éducationnel belge. Le réseau officiel, bien que législativement neutre, regorge de laïcité et le réseau libre, ouvert à toute confessionnalité, est à grande majorité catholique.

Ensuite, la seconde partie présente l'évolution de l'enseignement après le Pacte Scolaire. Le premier chapitre concerne la seconde révision de la Constitution et la communautarisation de l'enseignement.

Le deuxième chapitre présente les décrets « mission » et « neutralité », tous deux essentiels à l'enseignement belge. Les deux décrets concernent les deux réseaux mais le second définit principalement le comportement de l'enseignant face à la neutralité étatique belge.

La troisième partie pose une question à laquelle je tente de répondre : l'avenir de l'enseignement des religions est-il compromis ?

Je commence alors dans le premier chapitre par présenter l'Etat et le contenu des cours dits philosophiques grâce à leurs programmes respectifs datant du début des années 2000.

Ensuite, je présente le référentiel commun créé en 2013 par l'ensemble des religions reconnues en Belgique et pourquoi ce référentiel n'a pas été accepté par les autorités belges.

Pour clôturer cette évolution de l'enseignement, je propose une analyse autour du nouveau cours de philosophie et de citoyenneté. Je commente sa genèse et présente les arguments de ses fervents défenseurs et de ses détracteurs. Enfin, je sonde les opinions des chefs de cultes à l'aide d'un argumentaire en faveur d'une heure de cours de religion publié en 2018.

J'expose alors la façon dont les cultes reconnus en Belgique défendent leurs opinions et leurs batailles pour le maintien de leurs cours.

La quatrième et dernière partie se développe autour du processus de reconnaissance du bouddhisme comme conception philosophique non confessionnelle. Promesse du gouvernement De Croo, l'avant-projet a été approuvé par le Conseil des Ministres au début de l'année 2023. Ces événements encore très frais vous sont donc présentés.

J'analyse également la réticence des mouvements laïques à cette reconnaissance du bouddhisme en tant que conception philosophique non confessionnelle et non pas comme culte.

Ces dernières pages sont le centre de notre troisième axe : laïques vs. bouddhistes.

Bonne lecture !

Liste des abréviations

- CADEN : Centre d'Action pour la Défense de l'École Nationale
- CAL : Centre d'Action Laïque
- CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
- CCL : Comité Central Laïque
- CDLD : Comité national pour la Défense dans des Libertés Démocratiques
- CML : Conseil de Morale Laïque
- FWB. : Fédération Wallonie Bruxelles
- PSC-CVP : Parti social-chrétien - Christelijke Volkspartij
- SeGEC : Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
- SNEC :
- UBB : Union Bouddhiste de Belgique
- ULB – VUB : Université Libre de Bruxelles – Vrije Universiteit Brussel
- UVV : Unie Vrijzinnige Verenigingen
- WBE : Wallonie Bruxelles Enseignement

PREMIERE PARTIE

LA SECONDE GUERRE SCOLAIRE, LE PACTE SCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS

PREMIER CHAPITRE

LA SECONDE GUERRE SCOLAIRE : IMPACTS ET DESACCORDS

Comprendre comment les traditions religieuses conçoivent un enseignement de la religion au sein de l'enseignement obligatoire des écoles publiques suppose un retour sur l'histoire. En Belgique, elle oppose catholiques et libéraux tout au long du XIX^e et du XX^e siècle, — depuis la fin de l'Unionisme qui avait permis la constitution d'une Belgique indépendante. Dans cette société belge à l'époque profondément catholique, les structures de l'Etat font l'objet d'une lutte politique libérale puis socialiste face au pouvoir historique de l'Eglise. Il en va notamment de l'enseignement, qui avait été traditionnellement aux mains de l'Eglise. La question du cours de religion, entendue à l'époque comme seulement celle d'un cours de religion catholique, n'est qu'une question accessoire à celle plus globale de la maîtrise de l'enseignement tout entier — enseignement tout entier à une époque, rappelons-le, où l'obligation scolaire n'existe que depuis 1914.

On a coutume d'estimer qu'une première guerre scolaire débute avec la promulgation le 1^{er} juillet 1879 d'une loi organique de l'enseignement primaire. Cette dernière est à caractère expressément laïque. En effet, on y retrouve certaines décisions telles que la mise en place d'au moins une école publique par commune, la laïcisation du programme scolaire ou encore le maintien de l'instruction religieuse à laquelle on ajoute un cours de morale. Les catholiques y opposent une vive réaction et construisent par le biais de dons privés des écoles correspondantes à leurs désirs et attentes.

Les évêques belges quant à eux publient une lettre pastorale dans laquelle ils interdisent aux croyants d'inscrire leurs enfants dans les écoles de l'Etat, appelées « écoles sans Dieu ». Cette prohibition est très sévère puisqu'elle peut aller jusqu'à une exclusion sacramentelle. En 1884, les catholiques reprennent les rênes du gouvernement et cette guerre se termine. Cette dernière

aura amené les catholiques à créer leur propre réseau d'enseignement avec une identité idéologique et une organisation bien développée.

La période suivant cette guerre est rythmée par l'alternance de gouvernements catholiques et libéraux. Les débats concernent alors principalement la construction de nouvelles écoles et la subvention de ces dernières, qu'elles soient catholiques ou publiques.

C'est là l'origine d'une seconde guerre scolaire. Elle débute en 1950 et se termine en 1959 avec l'adoption de la loi dite du Pacte Scolaire, qui est une véritable lutte instrumentalisée autour de la répartition des subsides « requis pour le développement des divers réseaux »¹ et du fonctionnement de l'enseignement moyen et technique.

Le parti social-chrétien (PSC-CVP) et les catholiques souhaitent donner aux parents la liberté de s'orienter vers l'enseignement de leur choix sans pénalisation fiscale et donc demandent une subsidiarité des écoles confessionnelles à un niveau suffisant.

Le parti socialiste belge (PSB-BSP) et les laïques veulent quant à eux obtenir la faculté pour l'Etat de créer des établissements scolaires à tous les niveaux ainsi que la neutralisation des écoles communales qui sont à caractère trop exclusivement catholique. Le seul point commun aux deux camps semble être la volonté de donner une véritable liberté de choix au père de famille.

Des questions essentielles se posent alors : « Quelles subventions faut-il accorder aux écoles secondaires d'obédience catholique ? Dans quelle mesure les milieux catholiques doivent-ils être consultés pour la création d'écoles de l'Etat, qu'ils pourraient être tentés de freiner ? »².

Pour y répondre, je propose d'analyser et de saisir le contexte dans lequel trois ensembles de lois ont été élaborées et votées : la loi Buset-de Schrijver, les lois Harmel et la loi Collard.

¹ P. WYNANTS, M. PARET, « Écoles et clivages au XIX^e s. et XX^e s. », dans GROOTAERS Dominique (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998, p.13-84.

² H. DRAELANTS, V. DUPRIEZ, C. MAROY, « Le système scolaire », dans *Dossiers du CRISP*, t.1, 2011, p. 15.

La loi Buset – de Schrijver (5 août 1948)

Article premier

Art. 1^{er}. *L'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen est abrogé et remplacé par l'article 8 suivant :*

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante ou israélite) et de la morale inspirée de cette religion.

Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle.

Lors de la première inscription de l'élève, le chef de famille ou le tuteur choisit par déclaration signée l'un de ces deux cours.

Il lui est loisible de modifier ce choix au début de chaque année scolaire. S'il désire le faire au cours de l'année scolaire, il doit en formuler la demande au ministre de l'Instruction publique qui statue sur le bien-fondé des raisons invoquées.

Les Ministres des cultes sont invités à donner ou à surveiller l'enseignement de la religion ou de la morale inspirée de cette religion dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

L'enseignement de la morale non confessionnelle est organisé par le ministre de l'Instruction publique. »³

Commentaires sur l'article premier

La possibilité de choix et la liberté du père de famille restent au cœur de l'écriture de cet article. L'instruction moyenne doit donc proposer un enseignement d'une des trois religions reconnues (catholicisme, protestantisme, judaïsme).

Les lois précédant la législation Buset – de Schrijver ne font pas mention des différentes possibilités de cours de religions à l'école publique. Durant la première guerre scolaire, les lois concernant l'instruction affirment et infirment l'une à la suite de l'autre la place de

³ Loi du 5 août 1948 relative à l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi organique du 1^{er} juin 1850, *M.B.*, 30 octobre 1948.

l'enseignement didactique de la religion au sein de l'école publique. Elles ne font pas état des différentes religions reconnues en Belgique ou même du contenu de ce cours de religion.

Comment alors comprendre cette loi ? Mentionne-t-elle un enseignement de la religion *et* de la morale inspirée de celle-ci ou bien un enseignement de la religion *ou* de la morale inspirée de celle-ci ?

Les deux possibilités sont en effet listées dans cet article. La première proposition se retrouve dans l'alinéa 2 et la seconde dans l'alinéa 6. Comment comprendre cette double déclaration ?

Cet enseignement religieux se fait-il comme le professeur désigné l'entend *ou* est-ce une erreur de la part du législateur ?

En ce qui concerne l'enseignement de la morale non confessionnelle, il n'y a pas de précision quant à son contenu. Le seul élément clair est l'autorité du ministre de l'Instruction publique sur ce point.

Une nouvelle question se pose alors. Sachant que l'enseignement des religions reconnues par l'Etat est confié aux ministres des cultes respectifs, pourquoi l'enseignement de la morale non confessionnelle est-il géré par l'Etat et non pas par une organisation laïque ?

Un élément de réponse se trouve peut-être dans l'Etat de l'organisation de la laïcité en 1948. En effet, la « laïcité organisée » se définit comme l'ensemble des organisations qui se réclament de la laïcité. A cette période, il n'existe alors qu'un ensemble d'associations disparates non coordonnées. Ce n'est que dix ans plus tard, après le Pacte Scolaire, en 1958, que le mouvement laïque devient un des acteurs de la société pluraliste belge. Avant cet accord, les organisations laïques n'avaient qu'un seul but : être un mouvement anticlérical. Ce n'est qu'au milieu des années soixante que des structures organisées et centralisées sont créées.

Du côté francophone, une A.B.S.L. est créée en 1969 : le centre d'action laïque (C.A.L.). Pour les néerlandophones, on retrouve la Unie Vrijzinnige Verenigingen (U.V.V.) dès 1965. Ces deux institutions ont pour but de structurer et de développer les activités laïques mais surtout de représenter les communautés non confessionnelles. En 1972, une volonté d'unir les deux organes constitutifs des communautés non philosophiques de Belgique se fait ressentir. C'est la naissance du Conseil Central Laïque (C.C.L.).

Époque Harmel

Deux lois intéressantes pour notre questionnement ont été promulguées lors de la période où Pierre Harmel, membre du parti chrétien, est nommé ministre de l'Instruction. Bien qu'elles ne concernent que peu l'enseignement des religions à l'école, il semble important de les mettre en avant pour comprendre ce qui a mené au pacte scolaire que j'évoquerai dans le second chapitre de cette première partie. Le thème principal des querelles entre laïques et catholiques reste le subventionnement des écoles libres.

Loi organique de l'enseignement normal (23 juillet 1952)

Cette loi ne traite de l'enseignement religieux que dans un seul article, le 6.

« **Art. 6.** Dans chaque école normale de l'Etat et dans chaque école normale agréée, l'enseignement de la religion et de la morale confessionnelle, là où il existe, est donné par le ministre du culte désigné par le chef du culte intéressé. [...] ⁴ ».

Commentaires (23 juillet 1952)

Cette disposition ne fait que confirmer ce que la loi Buset-de Schrijver a déjà défini en 1948. Dans l'enseignement de l'Etat, ce sont les chefs de cultes qui sont chargés de l'enseignement de la religion et de la désignation des enseignants capables d'instruire les élèves dans cette matière.

Loi du 17 décembre 1952 modifiant les lois sur l'enseignement moyen coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949

Comme dans la première loi Harmel, un seul article concerne l'enseignement des religions.

« **Art. 3.** L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé par le texte ci-après :

'L'instruction moyenne dans les établissements de l'Etat, des provinces et des communes comporte l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale' »⁵.

⁴ Loi organique du 25 juillet 1952 de l'enseignement normal, *M.B.*, 22-23 septembre 1952.

⁵ Loi du 17 décembre 1952 modifiant les lois sur l'enseignement moyen coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, *M.B.*, 29-30 décembre 1952.

Commentaires sur la loi du 17 décembre 1952

Pour la première fois, une reconnaissance des deux cours dits philosophiques est présente dans la loi. Cependant, cette dernière ne mentionne pas la volonté de laisser un libre choix au père de famille.

Le terme religion représente ici le cours de religion catholique alors seule religion représentée dans l'enseignement.

Qu'en pensent les religions et les conceptions philosophiques en présence ?

Les chrétiens catholiques

Dans les discussions parlementaires et dans le conflit scolaire, les représentants politiques des chrétiens catholiques restent le PSC-CVP.

Le point de vue chrétien se résume à un souhait simple : « abolir le 'double impôt' pesant sur le père de famille »⁶. Pour y parvenir, les catholiques exigent une subvention de l'enseignement libre catholique par l'Etat. Ils justifient cette demande en se basant sur le simple principe d'égalité. Cette requête est à considérer comme un souhait de solution au conflit scolaire dans lequel le pays se trouve en 1952.

Malgré l'adoption en 1948 de la loi Buset-de Schrijver qui détermine la gestion de l'enseignement religieux dans le réseau d'enseignement Etatique, la communauté catholique estime que l'enseignement de l'Etat n'est pas adéquat pour éduquer ses enfants. En effet, la religion catholique et sa morale n'y prennent pas une place très importante. Cette pensée prend place. Le cardinal Van Roey « se départit de la réserve qu'il avait adoptée depuis la Libération et s'éleva contre la création d'écoles officielles 'sans nécessités réelles'. Quelques mois, plus tard, c'était sa phrase maladroite sur les établissements scolaires de l'Etat, 'foyers de perdition pour des enfants chrétiens' qui ne fit qu'augmenter la tension »⁷.

Pierre Harmel, durant son mandat, insiste sur l'importance de la parité entre les réseaux. Aussi, il met un point d'honneur à respecter le libre choix du père de famille. En effet, il considère l'enseignement d'Etat et l'enseignement libre comme deux réseaux de l'éducation nationale et donc il juge que les deux réseaux requièrent une attention et une représentation égale.

⁶ J. TYSENS, *Guerre et paix scolaires (1950-1958)*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, p. 87.

⁷ W. PLAUSIC, *Le cardinal Van Roey*, Bruxelles, Editions Labor, 1975, p. 170.

En conséquence, certaines organisations chrétiennes catholiques s'opposent à sa politique d'égalité entre réseaux. Ces dernières exigent que les demandes du PSC-CVP soient remplies sans compromis avec les laïques.

Les organisations laïques

Au départ, les organisations laïques prennent plutôt des positions hostiles face à ces nouvelles lois et face à l'enseignement libre catholique.

Leur intention déclarée est de combattre les nouvelles tendances pluralistes. Les organisations laïques ne sont pas en faveur de la nouvelle possibilité de choisir entre plusieurs cours de religions au sein d'un réseau d'enseignement laïque. Cependant, ils soutiennent le libre choix du père de famille entre les deux réseaux.

Les laïques maintiennent une authentique aversion envers toutes formes de subventions de l'enseignement confessionnel et dénoncent « donc fort logiquement les diverses concessions faites aux écoles catholiques »⁸.

En 1947, plusieurs organisations laïques se rencontrent pour créer le comité d'action pour la défense de l'école nationale (C.A.D.E.N.). Ce dernier sera dès 1952 en opposition publique aux lois Harmel. Malgré cette résistance laïque et compte tenu des importantes réalisations du ministre Harmel en faveur de l'enseignement catholique, les lois Harmel ont grandement servi le développement de l'enseignement des religions en Belgique.

Qui bénéficie de l'ouverture aux autres religions : les laïques ou les catholiques ?

Le culte catholique est reconnu depuis la création de la Constitution au côté de trois autres confessions : les israélites, les anglicans et les protestants. Son financement est garanti dans la Constitution. De plus, les catholiques ont longtemps été majoritaires en termes de communauté. On permet en 1981 aux organisations non confessionnelles d'avoir accès à un financement provisoire, en vue d'un rapprochement progressif avec le statut de cultes reconnus. En 1993, le principe de cette reconnaissance est acquis dans l'art. 181 al. 2 de la Constitution et en 2002, la reconnaissance de la laïcité est organisée par la loi. L'ouverture aux autres religions bénéficie tant aux laïques qu'aux catholiques. L'avantage pour les laïcs reste l'évolution de la

⁸ J. TYSENS, *Guerre et paix scolaires (1950-1958)*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, p. 96.

reconnaissance de culte. Grâce au pluralisme religieux de la société belge, la laïcité a pu être reconnue comme une conception philosophique non confessionnelle. Le culte catholique ne connaît pas de désavantages quant à l'ouverture aux autres religions mais il est vrai qu'il reste le culte auquel on accorde le plus de finances.

Époque Collard

Loi du 28 juillet 1955 réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat

« **Art. 1^{er}.** Le cours de religion et de morale doit figurer au programme des établissements secondaire de l'Etat lorsque ce programme comprend des cours de formation générale.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements d'enseignement organisés par les provinces et les communes.

Art. 2. L'article 6, alinéa premier, de la loi du 23 juillet 1952 organique de l'enseignement normal est abrogé. »⁹

Commentaires sur la loi du 28 juillet 1955

La principale nouveauté de cette loi Collard est la mise en place pour toutes les écoles du réseau officiel de l'organisation du cours de religion et de morale formellement inscrit dans la législation belge.

L'article premier fait une claire distinction entre le réseau officiel de l'Etat et le réseau communal/provincial quant à l'enseignement des cours dits philosophiques.

Dans son application, l'article second de cette loi se place en défaveur de l'enseignement des religions. Elle semble être une réponse aux lois Harmel, celles-ci étaient nettement en faveur des catholiques. En effet, il abroge l'article six de la loi du 23 juillet 1953. En conséquence, les chefs de cultes respectifs n'ont plus la charge de la gestion de l'enseignement de leurs religions.

⁹ Loi du 28 juillet 1955 réglant l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, *M.B.*, 11 août 1955.

Cette loi promeut l'enseignement de la morale non confessionnelle comme le premier cours parmi les matières dites philosophiques.

Les religions et les conceptions philosophiques, qu'en pensent-elles ?

Le point de vue catholique

En réaction à la loi Collard, le pilier catholique crée le comité national pour la défense dans des libertés démocratiques (C.D.L.D.) en collaboration avec les organisations sociales chrétiennes. A la tête de cette organisation, on retrouve les leaders du parti social catholique. Théo Lefèvre en fut longtemps le président. « Contrairement à la première guerre scolaire, ce n'est plus l'épiscopat qui est aux commandes, mais le PSC-CVP dont le président assura la direction du CDLD »¹⁰.

Il est important de comprendre que même si l'Église n'était plus en charge de cette opposition, elle avait tout de même son mot à dire. « L'Église n'était pas tout à fait hors des rivalités : dès le mois d'août, un mandement rappela aux parents que leur devoir de chrétien était d'envoyer leurs enfants dans une école catholique. L'épiscopat prit, en outre, publiquement position contre le projet de loi. »¹¹. Le 28 janvier 1955, le cardinal Van Roey adresse cette lettre au Premier Ministre: « à ma grande déception, ce projet ne répond nullement aux légitimes exigences de l'enseignement libre ... Je tiens à vous prévenir à temps, au nom des évêques, pour que l'irréparable n'ait pas lieu, c'est-à-dire le dépôt de ce projet, contre lequel, s'il était maintenu tel quel, l'épiscopat belge se verrait obligé de prendre une attitude plus ferme »¹².

La position de l'enseignement libre (principalement catholique) est plutôt simple. Le réseau libre accuse le gouvernement de ne pas accorder les mêmes droits aux parents, aux enfants et aux personnels. Ils dénoncent une forme évidente de discrimination envers leurs éducations. Ces propos sont très semblables à ce que le comité C.D.L.D. expose.

De nombreuses manifestations sont organisées et les catholiques descendent dans les rues.

¹⁰ M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 113-114.

¹¹ Ibid.

¹² W. PLAVSIC, *Le cardinal Van Roey*, p. 178.

Le secrétariat national de l'enseignement catholique (S.N.E.C.), devenu secrétariat général de l'enseignement catholique (SéGec), est créé en 1957 pour montrer au gouvernement un front uni. Ils réussissent à coordonner l'enseignement catholique et unifier les écoles malgré la diversité des pouvoirs organisateurs.

Les laïques

« Pour la première fois, la loi du 27 juillet 1955 reconnaissait à l'Etat le droit de dispenser un enseignement primaire là où le besoin s'en faisait sentir. »¹³.

Il existe donc une véritable course à l'expansion du réseau officiel.

Le parti libéral condamne les excès des catholiques. En effet, pour les libéraux, seul le jeu parlementaire est acceptable.

Les organisations laïques ne réagissent pas beaucoup aux manifestations des catholiques. Elles sont très peu actives et n'organisent pas de réelle contre-mobilisation. Le CADEN semble alors « vidé de sa substance »¹⁴ et ne fait qu'apporter son soutien passif au gouvernement et au ministre de l'Instruction publique, Léo Collard.

Les seuls citoyens qui se mobilisent contre le pilier catholique sont les étudiants, néerlandophones et francophones, de l'université libre de Bruxelles (ULB-VUB). Ils ont pour but de perturber les manifestations catholiques mais leur nombre restreint ne permet pas une action de grande envergure.

Quelles conclusions tirer sur la façon dont les religions conçoivent le cours de religion à l'école publique ?

Après les législations Buset – de Schrijver, Harmel et Collard, le cours de religion à l'école publique a été alternativement encensé, critiqué ou encore supprimé des programmes scolaires. La religion catholique en souhaite le maintien puisque celle-ci estime que l'éducation religieuse des élèves et des étudiants est essentielle. L'argument premier de cette sauvegarde reste le respect du libre choix du père de famille catholique.

¹³ M. DEPAEPE, M. DEVROEDE, L. MINTEN, F. SIMON, « L'enseignement primaire », dans GROOTAERS Dominique (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998, p. 131.

¹⁴ J. TYSENS, *Guerre et paix scolaires (1950-1958)*, p.150.

Le contenu des cours n'est alors que peu abordé puisque les catholiques et le PSC-CVP se battaient en premier lieu pour maintenir cet enseignement dans les programmes scolaires.

Bien que les cultes israélites, protestants et anglicans soient reconnus depuis longtemps, une instruction les concernant ne semble absolument pas à l'ordre du jour.

Le pacte scolaire que j'aborde dans la suite de ce mémoire précisera cette situation concernant les autres cultes reconnus en Belgique et leurs droits à l'instruction publique.

DEUXIEME CHAPITRE :

LE PACTE SCOLAIRE, VERITABLE HISTOIRE DE COMPROMIS

Qu'est-ce que le Pacte Scolaire ?

Au milieu du XX^e siècle, une volonté de pacifier la question scolaire se fait ressentir dans la société belge. Le pacte scolaire rentre alors en jeu.

Décrit comme un « acte de raison »¹⁵ par Mathias El Berhoumi, il est un véritable compromis politique. Parfois appelé « monstre institutionnel »¹⁶, ce pacte est assez exceptionnel. Créé et signé en novembre 1958 par les trois partis nationaux de l'époque (socialistes, chrétiens et libéraux), son passage et son adoption au parlement ont été plutôt rapides.

Ce pacte est un projet dont l'aboutissement a été préparé avec soin. L'idée principale de ce compromis est le principe du libre choix. En effet, le père de famille peut opter pour un établissement confessionnel ou non. Lorsque la préférence est donnée à une école non-confessionnelle, un autre choix est à faire : suivre les cours de religions ou le cours de morale non-confessionnelle. Atteignant son but principal, le pacte réussit à apaiser le conflit philosophico-religieux dans le champ scolaire.

Lors de la séance à la Chambre du 30 avril 1959, Théo Lefèvre, membre du parti catholique, finit son intervention en prononçant ces mots : « le règlement du pénible conflit scolaire ne nous a pas seulement permis de fournir à notre jeunesse, cet enseignement sans lequel notre avenir serait définitivement compromis. Il nous aura appris à nous attaquer ensemble à des différends apparemment insolubles, à les régler par la négociation et dans la concorde. »¹⁷

¹⁵ M. EL BERHOUMI, « Le pacte scolaire : la politique compromise », dans *La revue nouvelle*, t.1, 2016, p. 45-51.

¹⁶ A.VAN LOMBEEK, « Introduction », dans *Le Pacte Scolaire*, t.2, 1984, p.4-8.

¹⁷ Séance du 30 avril 1959, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, S.O. 1958-1959.

Contenu de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire concernant l'enseignement des religions

La loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique est mieux connue sous le nom de loi du Pacte Scolaire. Quatre articles¹⁸ sont intéressants pour comprendre notre problématique.

Article 8

Art. 8. *Dans les établissements officiels d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend au moins deux heures de morale et de religion et deux heures de morale.*

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante ou israélite) et de la morale inspirée par cette religion.

Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle.

Le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lors de la première inscription d'un enfant, de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, le cours de religion ou le cours de morale.

Si le choix se porte sur le cours de religion, cette déclaration indiquera clairement la religion choisie.

Le Modèle de la déclaration relative au choix de la religion ou de la morale est arrêté par le Roi. Cette déclaration mentionne expressément :

- a) La liberté entière que la loi laisse au chef de famille ;*
- b) L'interdiction formelle d'exercer sur lui une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie ;*
- c) La faculté laissée au chef de famille de disposer d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée.*

Il est loisible à l'auteur de cette dernière de modifier son choix au début de chaque année scolaire¹⁹.

¹⁸ Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

¹⁹ Ibid.

Commentaires de l'article 8

Cette loi précise que l'enseignant doit donner un cours « de religion et de morale inspirée par cette religion »²⁰. Le cours de religion se veut aussi de morale religieuse. Veut-on alors inculquer les valeurs de la religion catholique qui sont partagées par une grande majorité des citoyens belges ? Qu'entend-on et qu'attend-on réellement de cette morale dite inspirée ?

Le libre choix laissé aux chefs de famille est omniprésent. Cette liberté d'option est bien le fil conducteur de la création et l'adoption de ce Pacte. L'enseignement de la morale non confessionnelle est mis sur un pied d'égalité que l'enseignement des religions. « L'essentiel est de maintenir un équilibre parfait entre ces deux cours. »²¹

Cette double possibilité amène aussi un nouvel élément : avec l'entrée en vigueur du Pacte Scolaire, une obligation de suivre un cours philosophique est créée.

Articles 9 et 10

Art. 9. *Dans les établissements d'enseignement de l'Etat, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leur délégué par le ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés. Dans les autres établissements officiels d'enseignement secondaire, il est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le pouvoir organisateur sur proposition des chefs de cultes intéressés.*

Dans les écoles primaires officielles autres que celles de l'Etat, les ministres des divers cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion ou à le faire donner sous leur surveillance soit par un instituteur de l'établissement, s'il y consent, soit par une personne agréée par le pouvoir organisateur. [...]

Art. 10. *Dans l'enseignement primaire officiel, le cours de morale non confessionnelle est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel, dont le porteur a, si possible, suivi pareil cours de morale. [...]*²²

²⁰ Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

²¹ Projet de loi modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *Doc. parl.*, Sénat, n°181, S.O. 1958-1959, 19 mai 1959, p.5.

²² Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

Commentaires des articles 9 et 10

Grâce à ces deux articles de la loi du Pacte Scolaire, les trois réseaux (libre, Etat, provinces et communes) sont consacrés et reconnus comme enseignement compétent par tous. Comme le dit Mathias El Berhoumi, « faire du libre choix la pierre angulaire du Pacte Scolaire légitime la coexistence de réseaux idéologiquement différenciés, ainsi que leur concurrence. »²³ On peut « rassembler les croyants dans 'leurs' propres écoles »²⁴. La possibilité de prendre différents cours de religions ou le cours de morale ne semble pas permettre de dépasser le clivage de certains réseaux. M. El Berhoumi explique qu'« à certains égards, l'accord politique de 1958 renforce le cloisonnement de la société belge »²⁵ et il conclut avec cette affirmation : « si le pacte apaise le conflit philosophico-religieux dans le champ scolaire, et plus généralement dans la société, cette pacification a pour contre-coup l'institutionnalisation d'une organisation scolaire structurée autour d'un pluralisme philosophique »²⁶.

Article 11

Art. 11. *Dans l'enseignement primaire officiel, il est tenu compte dans la cotation générale de la côte obtenue par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle.*

[...]

*L'élève qui n'a pas obtenu la moitié des points au moins au cours de religion ou de morale non confessionnelle ne peut passer à une classe supérieure qu'après avoir préalablement satisfait à un examen de passage.*²⁷

²³ M. EL BERHOUMI, « Le pacte scolaire : la politique compromise », p. 47.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

Commentaires de l'article 11

Les cours de religions ou de morale non confessionnelle sont présents dans la cote finale et dans la décision de réussite d'un enfant. Cet article permet alors de considérer les cours dits philosophiques comme un ensemble d'enseignement à part entière et indispensable dans l'éducation de l'enfant.

Qu'en pensent les convictions philosophiques et religieuses reconnues en Belgique ?

Premier grand axe – Catholiques vs. Laïques

Le premier grand axe est l'opposition constante dans ce pacte scolaire entre les laïques et les catholiques, écoles officielles versus écoles libres (catholiques).

Ce combat ne se termine pas avec la signature du pacte scolaire mais il s'apaise. Cependant, les laïques n'ont pas beaucoup d'avantages dans cet accord. En effet, le financement des deux réseaux est quasi-égalitaire et il n'existera dorénavant aucune école officielle sans cours de religion, qu'elle soit chrétienne catholique ou autre. Le seul avantage formel de l'école officielle est de pouvoir « étendre son offre d'enseignement là où le besoin s'en fait sentir et garantir le libre choix des parents en termes de réseaux »²⁸.

Grâce à cette loi, les catholiques sont obligés de reconnaître l'existence et la valeur de l'école officielle (Etat ou provinces et communes). C'est évidemment « le libre choix [qui] légitime la coexistence idéologiquement différenciés »²⁹.

On peut alors se poser cette question : est-ce que le pluralisme est soutenu par les laïques ?

La réponse à cette question se trouve au sein du Pacte Scolaire même. La reconnaissance du réseau d'enseignement officiel légitime le mouvement laïque.

Il faut comprendre qu'« avec le Pacte scolaire, le monde laïque devient un élément constitutif du pluralisme belge : il entame, bon gré mal gré, son mouvement de bascule de l'anticléricalisme militant à la participation à la construction d'une société pluraliste. »³⁰.

²⁸ CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *Histoire de la laïcité*, en ligne : <https://www.laicite.be/la-laicite/histoire-de-la-laicite/> (consulté le 13 avril 2023).

²⁹ P. WYNANTS, M. PARET, « Écoles et clivages au XIX^e s. et XX^e s. », p.43.

³⁰ C. SAGESSER, « L'organisation et la reconnaissance de la laïcité en Belgique francophone », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 2021, en ligne : https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2021-03-25_ACL-

Les laïques n'ont donc pas à soutenir le pluralisme puisqu'ils en deviennent une partie inhérente. En effet, l'existence même et la reconnaissance de la laïcité comme conception philosophique non confessionnelle reposent sur le pluralisme qui définit la société belge.

Point de vue laïque

Le Centre d'Action Laïque (CAL) n'a pas voulu du pacte scolaire mais l'a accepté. Il est souvent dit que « le pacte scolaire est historiquement considéré comme un échec pour les laïques et les défenseurs de l'école publique. »³¹

Le CAL décrit le cours de morale non confessionnelle comme un apprentissage dont « le rôle consiste essentiellement à provoquer la réflexion critique sur des situations concrètes en choisissant ses exemples dans l'histoire et l'actualité »³². « C'est la première fois qu'un document officiel reconnaissait l'existence d'une morale indépendante de toutes les religions et trouvant son fondement en dehors d'elles »³³. Malgré cette reconnaissance nouvelle, le centre d'action laïque n'est pas satisfait des articles 9 et 10 de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire et de leurs applications. En effet, la titularisation de cet enseignement est parfois confiée à des maîtres dont les convictions ne sont pas en adéquation avec les valeurs enseignées. « Le mouvement laïque exige donc des garanties d'ordre philosophique lors de la désignation des maîtres, des professeurs et des inspecteurs de morale non confessionnelle. »³⁴.

En effet, l'article 10 de la loi dite du Pacte Scolaire utilise des termes tels que « confié en priorité à ... », « établissements non confessionnels » ou encore « si possible ». De fait, ce langage peu précis amène une grande place à l'interprétation. Les enseignants en charge du cours de morale non confessionnelle devraient en principe être détenteurs d'un titre pédagogique et pour la plupart, d'une formation dédiée concernant l'enseignement de la morale.

[Sagesser_C-2021-L-organisation et la reconnaissance de la laicite en Belgique francophone.pdf](#) (consulté le 1er août 2023).

³¹ CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *Histoire de la laïcité*, en ligne : <https://www.laicite.be/la-laicite/histoire-de-la-laicite/> (consulté le 13 avril 2023).

³² A. VAN LOMBEEK, « Prise de position du centre d'action laïque », dans *Le Pacte Scolaire*, t.2, 1984, p.17.

³³ R. HAMAIDE, « L'affirmation de la laïcité en Belgique », dans Hervé HASQUIN (dir.), *L'histoire de la laïcité*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 260.

³⁴ A. VAN LOMBEEK, « Prise de position du centre d'action laïque », p.18.

L'enseignement de la morale non confessionnelle peut-il être assuré par n'importe qui ? C'est ce que l'on pourrait comprendre en lisant cet article 10.

Il faut mettre en avant que l'organisation du cours de morale non confessionnelle reste antérieure à la création du Conseil de Morale Laïque né en 1998. Certaines demandes des laïques ont peut-être alors été oubliées.

Patrick Hullebroeck nous l'explique : « de plus, ce que le Pacte scolaire laissait en suspens, c'était la question de la nature même du cours de morale et de sa destination. Devait-il, en effet, être considéré comme un cours résiduaire, destiné aux élèves dont les parents ne partageaient pas les convictions des cours de religion, comme sa fonction initiale avait été celle d'accueillir les enfants qui étaient dispensés du cours de religion, ou au contraire, comme un cours basé sur une morale laïque et libre-exaministe, conçu pour s'adresser aux enfants dont les parents partagent ces convictions ? »³⁵

La demande du centre d'action laïque - « le mouvement laïque demande le regroupement de toutes les formes d'enseignement sous la seule responsabilité des Ministres chargés de l'enseignement »³⁶ - n'est pas respectueuse de la loi du pacte scolaire. En effet, les chefs de culte des religions reconnues en Belgique ont la charge de la création des programmes, de leurs contenus et de l'enseignement des cours de religions dans le réseau officiel.

Malgré cette affirmation partielle, « les milieux laïques souhaitent une meilleure collaboration entre les deux réseaux de l'enseignement officiel dont les objectifs et les méthodes sont globalement les mêmes. »³⁷, le mouvement laïque affirme qu'en 1958, « l'Église a pu renforcer son pouvoir sur l'enseignement. »³⁸.

³⁵ P. HULLEBROECK, « Histoire des cours de morale dans l'enseignement officiel De la naissance de la Belgique au Pacte scolaire (1830 - 1959) », dans *Étude : La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, 2016, en ligne : <https://ligue-enseignement.be/sites/default/files/2022-07/Des-cours-de-morale-et-de-religion-web2.pdf> (consulté le 1 août 2023), p. 74.

³⁶ Ibid., p.21.

³⁷ Ibid., p.22.

³⁸ Ibid.

Pour appuyer ces propos, Jean Leclercq-Paulissen affirme que « le pacte scolaire de 1958 traduit l'Etat d'un pays dont le courant catholique reste la dominante idéologique et où l'expression politique essentielle est chrétienne [...] »³⁹.

L'article 2 alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 propose une définition d'une école neutre : « [...] Les écoles [...] réputées neutres [sont] celles qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins deux tiers [devenu trois quarts par la suite] du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre. »⁴⁰.

Lors d'une séance de la commission du Pacte Scolaire se déroulant en 1962, une précision de la notion de neutralité dans le pacte scolaire a été donnée. L'école neutre est évoquée comme ceci : « dans un climat positif, [elle] fonde son enseignement sur l'acceptation de la diversité des idées »⁴¹.

Le cours de morale non confessionnelle est décrit par la Commission du Pacte comme un enseignement « qui ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux, il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique »⁴². Le paragraphe/alinéa suivant présente le contenu de ce cours. « Bien que s'interdisant toute réflexion ou action qui pourrait faire courir à tel adolescent le risque de se détacher de son milieu spirituel, le maître fournira à ses élèves les éléments d'information qui leur permettront de développer librement et graduellement leur personnalité individuelle selon les lignes de leurs dispositions mentales et de leurs conceptions, ou bien puisées dans l'ambiance familiale où ils ont grandi, ou bien acquises par eux-mêmes. Il s'agit en somme de donner aux jeunes une ouverture d'esprit à la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme occidental. »⁴³

³⁹ J. LECLERCQ-PAULISSEN, « Les grands combats : l'émancipation politique et la guerre scolaire en Belgique », dans Hervé HASQUIN (dir.), *L'histoire de la laïcité*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p.147.

⁴⁰ Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

⁴¹ « La 'charte de la neutralité' », dans *Le Soir*, 1962, p.2 (à vérifier).

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

Cependant, le centre d'action laïque affirme que le cours de morale non confessionnelle est « affaibli par sa 'neutralité' »⁴⁴. En effet, le CAL propose un enseignement basé sur l'histoire et sur l'actualité en travaillant sur des exemples concrets ce qui est assez compliqué lorsqu'il faut respecter les convictions de chacun et ne pas détacher un élève de ses convictions familiales.

Point de vue catholique

Je commencerai par pointer que le pacte scolaire et la loi qui en découle sont ostensiblement à l'avantage de l'enseignement libre catholique.

Le parlementaire Théo Lefèvre, président du parti catholique lors de la signature du pacte scolaire, met en avant dans les discussions parlementaires autour de la loi du 29 mai 1959 l'importance de l'esprit d'ensemble présent dans ce compromis.

Il complète et expose combien les catholiques soutiennent le libre choix du père de famille : « nous espérons que ce pacte aura fait surgir un esprit nouveau, c'est-à-dire un esprit de tolérance, de respect mutuel, la volonté sincère et tenace de résoudre tous les grands problèmes politiques dans le souci de la dignité et de la liberté des individus, des familles et des communautés spirituelles et linguistiques. »⁴⁵

Le parlementaire libéral Maurice Destenay, dans son discours à la chambre, explique que : « nos collègues représentant l'enseignement libre admettaient qu'il fallait reconnaître le principe de leur liberté par une charge qui leur serait propre. C'est le problème des locaux, charge exclusive : ni subventions ni intervention sous forme de location ou de prêts. »⁴⁶

Cette déclaration montre ce que les catholiques ont accepté de laisser dans le compromis : une subvention concernant les bâtiments. Ils ont en compensation obtenu un budget presque aussi important que le budget accordé aux écoles de l'Etat.

⁴⁴ A. VAN LOMBEEK, « Prise de position du centre d'action laïque », p.17.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

SECONDE PARTIE

L'EVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS ENTRE LA FIN DU XX^E SIECLE ET LE DEBUT DU XXI^E SIECLE

PREMIER CHAPITRE

L’IMPACT DE LA COMMUNAUTARISATION DE L’ENSEIGNEMENT SUR L’EDUCATION SCOLAIRE AUX RELIGIONS

La Belgique est un Etat fédéral dont les différents pouvoirs sont centralisés. En 1970, une première révision de la Constitution divise le pays en trois communautés : la communauté germanophone, la communauté flamande et la communauté française. Ces communautés acquièrent certaines compétences de l’Etat fédéral, dont l’enseignement.

« Celles-ci règlent, par décret, ‘l’enseignement à l’exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l’obligation scolaire, aux structures de l’enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements et aux normes de population scolaire’. »⁴⁷. En réalité, les conflits opposants le Nord et le Sud empêchent une réelle application de ces décrets. L’enseignement reste alors l’affaire du législateur national. Cependant, « pour dissiper les résistances, tout transfert des compétences vers les entités fédérées doit s’accompagner de garanties en faveur des minorités idéologiques. »⁴⁸. En effet, la communauté flamande est à majorité catholique alors que la communauté française est en grande partie laïque.

La révision de la Constitution de 1988 défédéralise totalement l’enseignement. Cette décision légale sera mise en place à partir du premier janvier 1989 de la maternelle à l’université. L’article 17 devenu 24 de la Constitution est modifié et est extrêmement important pour l’enseignement des religions. Son but est de « ‘bétonner’ les garanties du Pacte Scolaire dans la constitution. »⁴⁹.

⁴⁷ P. WYNANTS, M. PARET, « Écoles et clivages au XIX^e s. et XX^e s. », p.82.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l’enseignement obligatoire », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.15, 2012, p.15.

Article 24 de la Constitution Belge

« § 1^{er}. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement des religions reconnues et celui de la morale non-confessionnelle.

[...]

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret. »⁵⁰.

Commentaire sur l'article 24 de la Constitution belge

Dans le premier paragraphe de cet article 24, le législateur national introduit pour la première fois le concept de religions reconnues. En effet, plusieurs religions sont reconnues par l'Etat en 1988 : le catholicisme, le protestantisme évangélique, l'anglicanisme, l'orthodoxie, l'islam et le judaïsme.

⁵⁰ Constitution.

L'article 17 devenu 24 reconnaît les grandes balises du pacte scolaire et consacre les sept principes suivants : libre choix des parents, neutralité du réseau de la Communauté, libre choix entre cours de religions ou de morale non confessionnelle, gratuité de l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, droit à une éducation morale ou religieuse à charge de la communauté, égalité des élèves, des parents, des membres du personnel enseignant et des établissements scolaires devant la loi et enfin, protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Cependant, l'article 24 de la Constitution ne reprend pas parfaitement l'article 8 du Pacte Scolaire. En effet, on n'y retrouve aucune précision quant à la durée hebdomadaire des cours dits philosophiques alors que dans le pacte scolaire deux heures par semaine sont prévues.

Mathias El Berhoumi décrit le pacte scolaire comme une politique compromise et coincée dans une grande difficulté de fonctionnement dans la société belge actuelle. La loi du 25 mai 1959 et l'enseignement belge sont intrinsèquement liés. En effet, les principes exposés dans la loi dite du Pacte Scolaire sont aujourd'hui constitutionnalisés dans l'article 24.

Ce « qui justifiait la division du système éducatif en réseaux »⁵¹ n'existe plus. « Si l'école doit 'faire société', on ne peut plus considérer un système scolaire cloisonné comme allant de soi »⁵².

⁵¹ M. EL BERHOUMI, « Le pacte scolaire : la politique compromise », p. 51.

⁵² Ibid.

Brève explication des conditions et processus de reconnaissance d'un culte en Belgique

Avant d'entrer dans le vif du sujet que sont les cours dits philosophiques en Belgique, il est important de comprendre comment un culte est reconnu. Ce procédé inchangé depuis l'instauration de la Constitution permet aux différentes religions et conceptions philosophiques non confessionnelles d'entreprendre un processus de reconnaissance.

« La Belgique offre la possibilité aux cultes d'introduire une demande de reconnaissance. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. La reconnaissance des cultes est une compétence de l'autorité fédérale. L'une des principales conséquences de la reconnaissance réside, conformément à l'article 181 de la Constitution, dans la prise en charge par l'Etat des traitements et pensions des ministres des cultes reconnus et des délégués de l'organisation philosophique non confessionnelle reconnue »⁵³.

Cette procédure de reconnaissance dépend d'une loi dont le préalable est une négociation entre le culte et le Gouvernement fédéral selon une pratique purement administrative auprès du ministère de la Justice.

Pour qu'un culte ait la possibilité de déposer une demande de reconnaissance, il doit remplir un certain nombre de critères. Le culte doit regrouper plusieurs dizaines de milliers d'adeptes, être structuré, être établi dans le pays depuis plusieurs décennies, représenter un intérêt social et enfin, ne développer aucune activité contraire à l'ordre public.

Ensuite, un avant-projet de loi doit être créé dans lequel un exposé des motifs doit être détaillé : celui des bouddhistes, par exemple, compte 68 pages. Le gouvernement fédéral et le conseil des ministres l'analysent et décident de sa validité pour qu'il puisse par après être examiné à la Chambre puis au Sénat, être adopté et devenir loi.

⁵³ Cour eur. D.H., 05 avril 2022, *Cour (Troisième Section)*., 20165/20, (Arrêt Affaire assemblée chrétienne des témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique).

DEUXIEME CHAPITRE

APPORT DES DECRETS « NEUTRALITE » ET « MISSIONS »

A L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS.

Le décret « neutralité »

Le décret neutralité fait l’objet d’une littérature immense que l’on se borne ici à synthétiser comme préalable à un examen du statut des cours philosophiques et à la marge de liberté qui est confiée à leurs organisateurs religieux et laïques.

La neutralité peut être utilisée comme un outil de partialité. Elle permet d’éviter les interprétations biaisées et les excès des religions et philosophies. D’après Jean Leclercq, il y a donc transformation de l’espace laïc, endroit pluraliste le plus inclusif possible, en un lieu d’égalité et de pacification ainsi qu’impartial et aseptisé, sans signe quelconque de convictions. La neutralité « implique le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. »⁵⁴. Cependant, « la situation de pluralité et le principe de neutralité tout à la fois invitent à vivre une forme de décentrement, une certaine déprise, une retenue. »⁵⁵. Xavier Delgrange, quant à lui, explique que le principe de neutralité en droit de l’enseignement diffère de la neutralité en droit public. Elle trouve « un fondement plus spécifique dans l’exigence de respect des convictions religieuses et philosophiques des parents et des enfants, consacrée notamment, dans le cadre de l’O.N.U., par l’article 18.4. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme dans le cadre du Conseil de l’Europe, par l’article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales »⁵⁶.

⁵⁴ GRER, *Éducation et religion*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2011, p. 47.

⁵⁵ Ibid., p. 49.

⁵⁶ X. DELGRANGE, « La neutralité de l’enseignement en communauté française », dans *Administration publique*, t.2, 2008, p.132.

Le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

*« **Article 1^{er}.** Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.*

***Art. 2.** L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.*

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

***Art. 3.** [...]*

***Art. 4.** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. [...]*

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique, de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Art. 5. Les titulaires du cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions dans les cours parallèles. »⁵⁷.

Commentaires concernant le décret de la communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Le décret neutralité prévoit deux traitements distincts en fonction de deux situations différentes. D'une part, dans tous les cours enseignés à l'école, les professeurs ont *l'interdiction* de témoigner en faveur d'une politique ou d'une philosophie.

D'autre part, l'article 5 *permet* aux enseignants de religions ou de morale de témoigner en faveur de la religion ou de la morale qu'ils enseignent, ce qui est indispensable pour un cours dit philosophique. Cependant, ils n'ont en aucun cas le droit de témoigner en faveur d'une autre philosophie ou religion. De plus, ils sont dans l'obligation de ne pas dénigrer les autres cours dits philosophiques ou les cours généraux (mathématiques, histoire, ...).

La neutralité, un choix politique ?

Nos services publics, dont les écoles de l'Etat, ne sont pas nés neutres mais le sont devenus. Une des raisons de ce changement peut être comprise comme une réponse au poids significatif du catholicisme dans notre société. Bien que la majorité de notre société fût catholique, nos services publics représentatifs de « l'Etat, [impartiaux, doivent] en effet garantir l'égalité de ses administrés. Conformément à la loi d'égalité des usagers, le service public ne peut donc privilégier aucune opinion politique, religieuse ou philosophique. C'est en vertu de ce principe que les fonctionnaires se voient imposer, sur le versant négatif, une obligation de réserve dans l'expression de leurs opinions et, sur le versant positif, un traitement impartial des administrés »⁵⁸.

⁵⁷ Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

⁵⁸ X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en communauté française », dans *Administration publique*, t.2, 2008, p.132.

Le décret neutralité consacre une double facette de la neutralité : neutralité inclusive et neutralité exclusive. Cette législation « dispose que l'école doit garantir à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme, que ce droit comprend notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, moyennant, notamment, le respect du règlement intérieur de l'établissement, et que les mêmes conditions s'appliquent en ce qui concerne la liberté de manifester sa religion ou ses convictions »⁵⁹.

A ce sujet, la cour constitutionnelle dans son arrêt du 4 juin 2020 entérine cette interprétation. Dans cet arrêt, la Cour confirme la conformité de l'article 3 du décret « neutralité » du 31 mars 1994 aux articles « 19, 23 et 24 de la Constitution, à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁶⁰.

En effet, la Cour rappelle que la neutralité peut dans son versant inclusif permettre la manifestation extérieure de tous signes convictionnels dans le respect de l'égalité de traitement. Elle consacre également la possibilité pour un pouvoir organisateur d'interdire le port de tous signes convictionnels afin de garantir un environnement éducatif totalement neutre. Il s'agit ici de la neutralité dans son versant exclusif.

Elle représente le compromis qu'est notre pays.

La neutralité dans l'enseignement, une conclusion ?

« La définition de la neutralité par la commission du pacte scolaire oscille entre un souci de permettre l'expression de la diversité des idées, et une exigence de maintenir une attitude de réserve à leur encontre. En consacrant d'une part, le libre choix du cours philosophique et, d'autre part, un quota d'enseignants issus de l'enseignement officiel et neutre, le régime issu du pacte scolaire n'a fait que reproduire l'ambiguïté du statut de l'école officielle (ouverte à tous ou

⁵⁹ C.C., (arrêt du) 4 juin 2020, n°81/2020.

⁶⁰ Ibid.

réservée aux laïcs ?), ambiguïté qui ne l'a par la suite jamais entièrement quittée malgré les décrets adoptés par le législateur de la communauté française sur la neutralité. »⁶¹.

L'exigence de quota a été abrogée en 2003. Aujourd'hui, une école est considérée comme neutre si ses enseignants ont suivi une formation à la neutralité.

Comment la législation définit et encadre la neutralité à l'école et dans l'enseignement des religions ?

Le décret exige du professeur la plus grande objectivité, la recherche de vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, mais le maître doit aussi accepter la diversité de chaque élève et enseigner la tolérance. Conjointement, ces grandes valeurs sont à considérer comme formant le citoyen responsable de demain.

L'attitude de l'enseignant est alors particulière. Xavier Delgrange cite les développements de la proposition devenue le décret du 31 mars 1994 : « [...] il importe de proclamer qu'un enseignement neutre n'est pas un enseignement détaché des valeurs les plus essentielles sur lesquelles notre société entend s'organiser. Mais, tout en éduquant au respect de ces valeurs essentielles, et des droits et obligations qui en découlent pour les individus, l'enseignement neutre est celui qui est fait d'ouverture, de compréhension, de tolérance, de réserve et d'absence d'ostracisme, et qui permet l'expression de conceptions différentes dans un esprit de libre discussion et de confrontation d'opinions »⁶². Il continue en citant une décision de la communauté flamande datant de 1989 et en affirmant que la communauté française prend une décision comparable un peu plus tard : « la neutralité suppose de la part de celles et de ceux qui sont chargés de l'encadrement pédagogique des élèves et des étudiants, une objectivité absolue dans l'exposé des faits et une franchise intellectuelle dans l'analyse de ceux-ci. Dans les relations avec les élèves et les étudiants, celles et ceux qui sont chargés de leur encadrement pédagogique ne se déroberont point aux problèmes relatifs aux convictions philosophiques,

⁶¹ M. EL BERHOUMI, « La neutralité de l'école officielle : histoire, contenu juridique et évolution », dans Dominique CABIAUX (éd.), *Neutralité et faits religieux : quelles interactions dans les services publics?* (Islams en changement), Louvain-La-Neuve, Academia- L'Harmattan, 2014, p.113-114.

⁶² X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en communauté française », p.132.

idéologiques et religieuses de l'homme. Si la situation pédagogique le justifie, il leur est permis de révéler considérément leur engagement personnel en ce sens qu'ils s'abstiendront de toute forme d'endoctrinement et/ou de prosélytisme. Ils éviteront de faire usage de toute expression ou de toute considération qui peuvent nuire aux personnes d'une opinion divergente. L'analyse des valeurs qui se rattachent aux faits exposés sera pratiquée honnêtement et ouvertement, à l'effet de rendre les élèves et les étudiants progressivement conscients du fait que les motivations dissemblables méritent également le respect et l'examen. Il est exigé d'avoir un respect des libertés et des droits fondamentaux et de ne privilégier aucune doctrine. »⁶³. L'enseignement de la communauté ne se refuse aucun champ du savoir et veut former ses élèves à la pluralité des valeurs sans en privilégier aucune. Cependant, une approche de la spiritualité est prévue (conceptions philosophiques ou politiques, opinions religieuses de l'homme).

On peut alors se poser deux questions. Dire qu'une religion est la seule vérité sur Dieu est-il compatible avec la législation ? Dire que toutes les religions se valent est-il compatible avec le respect de l'autonomie des religions ?

Xavier Delgrange nous propose un élément de réponse : « Comme la laïcité française, la neutralité belge est au service de l'égalité et de la liberté, notamment religieuse, des citoyens »⁶⁴. Les religions sont donc égales devant la loi.

Il n'est pas demandé d'affirmer que toutes les religions se valent. L'enseignement belge exige un respect (un rejet de tout dénigrement) et une non-discrimination de la part des enseignants. Une partie de l'article 4 pose question : « *en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux* »⁶⁵. Est-ce que la même personne peut enseigner les cours de religions et les cours généraux (français, géographie, ...) ? La réalité du terrain nous offre une réponse limpide.

Certains professeurs combinent l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté avec celui de la morale ou celui d'une des religions reconnues. Dans un enseignement réel et réaliste, ces derniers « ne sont plus astreints qu'à une neutralité inclusive, aussi appelée neutralité

⁶³ X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en communauté française », p.135.

⁶⁴ X. DELGRANGE, « La laïcité française prononcée à l'accent belge », dans *Administration & Éducation*, t.3, 2016, p. 89.

⁶⁵ Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

d'action »⁶⁶ dont le prestataire du service public doit « traiter de façon égale et non discriminatoire les usagers du service public »⁶⁷, dans ce cas-ci, les élèves.

La morale non confessionnelle est-elle neutre elle aussi ?

« Dans une décision attendue et dont la presse a fait grand bruit, la Cour Constitutionnelle estime que le « cours de morale non confessionnelle », visé par la Constitution, a perdu sa neutralité en devenant un cours de morale « inspiré par l'esprit de libre examen », organisé par le décret dit de « neutralité » du 31 mars 1994 »⁶⁸.

En 2015, des parents interpellent la cour Constitutionnelle en demandant une exemption de cours de morale non confessionnelle. En effet, ils avancent que ce cours n'est pas neutre.

On retrouve dans le cours de morale non confessionnelle une réelle ambiguïté entre « deux conceptions des rapports entre laïcité et neutralité »⁶⁹. Bien que le cours de morale non confessionnelle ait été créé comme représentant de la neutralité, sa définition et son contenu actuels changent la donne. Nommée morale non confessionnelle en communauté française et morale laïque en communauté flamande, la neutralité ne représente plus la réalité de ce cours.

⁶⁶ X. DELGRANGE, « La Belgique francophone accouche douloureusement d'un cours de philosophie et de citoyenneté non désiré par tous », dans *Revue du droit des religions*, n° 5, 2018, p. 107-132, en ligne : <http://hdl.handle.net/2078.3/221056> (consulté le 15 janvier 2023), (p. 131).

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ CHRISTIANS, L.-L., EL BERHOUMI, M., « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 437-447

⁶⁹ Ibid.

Le décret « missions »

Pour la première fois dans l'histoire de l'enseignement belge, une loi régit les objectifs de cette éducation. Cette législation fait l'objet d'un large consensus parmi les acteurs du système éducatif.

Les missions prioritaires de ce décret sont le développement de la personne, l'appropriation des savoirs, l'éducation à la citoyenneté et l'égalité des chances.

Décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Pour plus de clarté, la présentation de cette législation sera réalisée en deux parties : ce qui concerne directement les cours dits philosophiques et ce qui concerne les objectifs poursuivis par la communauté française.

Les articles concernant directement les cours dits philosophiques.

« Art. 19. § 1^{er}. [...] Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante. [...] »

Art. 95. [...] Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. [...] »

Art. 108. L'article 11 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante : 'Article 11. Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations des conseils de classe'. »⁷⁰

⁷⁰ Décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

Commentaires de ces articles

Ces trois articles semblent assez insignifiants de prime abord mais le contenu de chacun assure et assoie l'importance des cours dits philosophiques.

L'article dix-neuf continue de laisser le libre au choix au père de famille ou gardien de l'enfant et ainsi, perpétue les objectifs de la loi dite du pacte scolaire de 1959.

L'article nonante-neuf démontre l'importance du professeur de religion ou de morale non confessionnelle dans l'avenir scolaire de l'enfant. En effet, sa parole est aussi importante que la parole de son professeur de mathématiques, par exemple.

L'article 108 quant à lui, modifie l'article 11 de la loi dite du pacte scolaire en assurant le pied d'égalité sur lequel se trouvent les cours dits philosophiques par rapport aux cours généraux.

L'article disposant des objectifs poursuivis par la communauté

« **Art. 6.** *La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :*

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »⁷¹

Commentaires sur l'article 6

L'article 6 du décret daté du 24 juillet 1997 fait partie du chapitre 2 de cette même législation intitulée : des objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ces quatre points essentiels sont donc inculqués de la première primaire à la rhétorique.

⁷¹ Ibid.

Quatre objectifs principaux y sont inscrits : promotion de la confiance en soi et développement du jeune ; apprentissage pour vivre dans notre société active du point de vue économique, social et culturel ; formation de citoyens responsables, solidaires, pluralistes ; assurance de chances égales d'émancipation sociale.

La première phrase précise que ces objectifs sont partagés par l'enseignement organisé par la communauté française, le réseau officiel, et l'enseignement subventionné par cette même communauté, l'enseignement communal/provincial et le réseau libre. Ces objectifs sont donc poursuivis par l'ensemble de l'enseignement francophone.

Cette mission que présente la Communauté française montre l'importance du bon développement de l'enfant dans l'enseignement belge. Il souhaite préparer les élèves à une bonne connaissance d'eux-mêmes, à être capable de vivre ensemble et propose une excellente éducation à tous.

En quoi ce décret est indispensable dans l'enseignement des religions et de la morale non confessionnelle ?

Bien plus qu'un simple décret sans histoire, celui du 24 juillet 1997 amène pour la première fois une unité dans les objectifs dans l'éducation nationale belge.

Les quatre objectifs cités dans l'article six sont extrêmement importants tant dans le développement de l'enfant et du jeune que dans la construction des programmes des cours dits philosophiques.

Bien qu'ils aient mené un recours – rejeté - devant la Cour Constitutionnelle pour atteinte à leur autonomie, les chefs de cultes responsables des cours de religions ont alors un fil rouge à suivre tout en étant libres d'y ajouter les valeurs et les préceptes propres à leur confession.

En plus des quatre objectifs principaux, « ajoutons que les décrets demandent que chaque établissement 'éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsables au sein de l'école' »⁷².

⁷² GRER, *Éducation et religion*, p. 131.

Comment les cours dits philosophiques ont adapté leur enseignement à ce nouveau décret « missions » ?

La morale non confessionnelle

En analysant le programme du cours de morale non confessionnelle, il est évident que les objectifs principaux de ce dernier sont semblables au décret « missions ».

Le but de ce cours est d'amener un « esprit de fraternité, de tolérance et avec un souci d'objectivité de rendre l'élève capable de discernement. »⁷³. Sa première vocation reste la défense et l'illustration d'une démocratie vivante.

Le programme commun pour les trois cycles comporte trois grands axes : « la formation de l'esprit critique, l'entraînement à la communication et la pratique de coopération. »⁷⁴

Dans le programme de l'enseignement secondaire, on retrouve également trois objectifs principaux : « résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ; amener les adolescents à un Etat d'autonomie ; un entraînement à la prise de décision [pour qu'elles soient] personnelles et responsables. »⁷⁵.

José-Luis Wolfs et Nathalie Raes nous expliquent que le cours de morale et son statut, conçu par le législateur est assez ambigu. Ils posent alors une question : « Doit-il être considéré comme simplement « non confessionnel » (c'est le choix fait aujourd'hui dans la partie francophone du pays) ou comme « laïque », avec une connotation plus engagée (c'est le choix fait aujourd'hui en Communauté flamande) ? Voire, ne conviendrait-il pas de proposer, au sein de chaque communauté linguistique, deux cours de morale différents, un plus neutre et un plus engagé ? »⁷⁶.

Son statut, hérité du Pacte Scolaire, ne permet pas réellement de savoir si on doit l'associer aux cours de religions ou à un cours de philosophie ou encore un mélange des deux.

⁷³ *Programme pour le cours de morale pour les trois cycles*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2005, 2^e édition, p.7.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁵ *Programme d'études du cours de morale : enseignement secondaire premier degré*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2000, p.1.

⁷⁶ J. WOLFS, N. RAES, « Les cours de religion et de morale non confessionnelle et leurs alternatives. Le débat en Belgique francophone : mise en perspective internationale », dans Jean LECLERCQ (dir.), *Morales et religions à l'école ?*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 26.

Vincent de Coorebyter explique, contre la position de la Cour constitutionnelle : « Comme le disent les libellés législatifs et constitutionnel, le cours de « morale non confessionnelle » n'est pas censé être assimilé à un cours de morale laïque. »⁷⁷.

Cependant, le Centre d'Action Laïque crée en 1998 le Conseil de Morale Laïque. De plus, ils existent des références explicites à la laïcité dans les programmes du cours de morale non confessionnelle :

- (1) « Désormais, il est clair qu'il convient pour chacun de vivre et de faire vivre la morale et la laïcité, en les incarnant courageusement dans la vie quotidienne des maîtres comme des enfants dont on s'efforcera de faire de futurs citoyens au sens noble et actif du terme. »⁷⁸
- (2) « Le cours de morale à l'école primaire exercera les enfants dont les parents se réclament d'une forme de pensée laïque [...] »⁷⁹

Les cours de religions

Le cours de religion catholique

Le cours de religion n'a connu que trois programmes depuis sa création : 1952, 1972, 2003.

Les deux premiers étaient intitulés « Programme de catéchèse », ce qui a changé en 1982 (réédition du programme de 1972). En effet, la religion catholique voulait une claire distinction entre la catéchèse où mature la foi et l'enseignement scolaire de la religion catholique.

Le programme de 2003, celui que l'on examinera ici, marque un changement. Henri Derroitte, dans la revue « Pastoralia » de septembre 2014, explique que les compétences du cours de religion sont en totale adéquation avec les objectifs généraux et qu'il existe d'évidents parallèles au décret « Missions » dans le programme.

Dans le programme du cours de religion catholique crée par le chef de culte et publié en 2003 par le ministère de la Communauté française, on peut lire : « le cours de religion catholique

⁷⁷ V. DE CORREBYTER, « Ecoles : que faire du cours de morale ? », dans *Le Soir*, 2020, en ligne : <https://www.lesoir.be/281104/article/2020-02-18/ecoles-que-faire-du-cours-de-morale> (consulté le 26 juillet 2023).

⁷⁸ *Programme pour le cours de morale pour les trois cycles*, Bruxelles, p.5.

⁷⁹ Ibid.

comme celui des autres religions et celui de morale non confessionnelle participe à la poursuite des finalités éducatives de l'école primaire. »⁸⁰

La religion catholique se place alors sur un même pied d'égalité avec les autres cours dits philosophiques. La religion catholique a été longtemps la religion majoritaire en Belgique. Elle n'est pas passée par une demande de reconnaissance comme le fait aujourd'hui le bouddhisme. Elle a été reconnue dès la création de la Belgique en 1830. Elle est donc la plus ancienne et la plus établie.

Par après, on peut comprendre que le souhait du cours de religion catholique soit de respecter tant le décret « missions » que le décret « neutralité ». En effet, ce dernier exige dans son article 5 que les cours de religions et de morale non confessionnelle ne dénigrent ni les cours généraux ni les autres cours dits philosophiques. On peut l'attester par l'affirmation suivante « en harmonie avec les autres apprentissages »⁸¹ présents dans le programme.

Le cours de religion catholique se veut être une plateforme d'éveil « aux questions de sens et des valeurs, dans un climat de dialogue, de réflexion et de respect mutuel »⁸², ce qui correspond à la lettre au décret « missions » dans son article six. Tous ces objectifs sont aussi présents dans « le développement des capacités relationnelles »⁸³ pour que l'élève soit capable de « s'insérer dans un monde de relations tant interpersonnelles que collectives. »⁸⁴.

Dans le programme de l'enseignement secondaire, on retrouve ce paragraphe assez remarquablement progressiste : « ce cours ouvre aussi à l'intelligence d'autres traditions morales, philosophiques et religieuses. Cette ouverture à la pluralité et à l'altérité philosophiques et religieuses permet non seulement de rencontrer l'autre différent, mais encore d'élargir et de mieux comprendre une identité et une tradition particulière. »⁸⁵. Il poursuit en

⁸⁰ *Programme d'études du cours de religion catholique : niveau primaire*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2003, p. 4.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid., p.10.

⁸⁴ *Programme d'études du cours de religion catholique : secondaire premier degré*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2003, p. 8.

⁸⁵ Ibid., p.7.

expliquant l'importance de « connaître et comprendre le monde qu'il habite, la culture dans laquelle il baigne, la société dans laquelle il s'insère. »⁸⁶.

Le cours de religion islamique

Le programme du cours de religion islamique se présente non pas comme un cours de religion pure mais comme un cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette dernière. Ce n'est donc absolument pas un lieu de catéchèse. Le cours de religion islamique n'est pas semblable à une madrassa, école coranique ou école de théologie musulmane.

En effet, le cours de religion islamique « s'est fixé notamment, comme objectif d'apprendre à l'élève l'exercice de la distanciation et de l'esprit critique qui rendent possible le discernement et le libre jugement. »⁸⁷.

Le programme du cours de religion islamique assure proposer un ensemble d'activités qui préparent l'élève à devenir un citoyen qui sera : « ouvert à un avenir commun dans une dialectique de l'universel et du particulier ; préparé à vivre en harmonie avec lui-même, autrui et l'environnement ; participant activement à la vie en société et sa réalisation pleine en tant qu'individu sur les plans intellectuel, social, affectif et moral ; doté d'un esprit autonome et d'une personnalité équilibrée, un citoyen responsable, créatif et ouvert aux autres cultures, capable de se prendre en main face aux exigences de la vie, averti de la complexité du réel et apte à mettre en œuvre un esprit critique ; un élève capable d'exercer une distanciation qui rend possible le discernement et le libre jugement, qui fait le choix de la forme sous laquelle il adapte son idéal, se définit un cadre pour l'apprentissage de la réflexion et l'appropriation du sens. »⁸⁸.

Ce programme présente donc un apprentissage qui semble complet et en totale adéquation avec l'article six du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Le cours de religion protestante

Le cours de religion protestante, écrit par le synode fédéral protestant, se définit différemment du cours de religion catholique ou du cours de religion islamique et de la morale inspirée par cette dernière.

⁸⁶ *Programme d'études du cours de religion catholique : secondaire premier degré*, p. 8.

⁸⁷ *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion : programme des cours de l'enseignement primaire*, Bruxelles, Exécutif des Musulmans de Belgique, 2010, p.2.

⁸⁸ Ibid.

Il se présente comme un véritable enseignement de catéchèse qui « a pour visée première l'éveil à la spiritualité liée à une confession particulière. »⁸⁹. Cet apprentissage se distingue tout de même « assez fondamentalement du projet pédagogique poursuivi par la catéchèse en milieu ecclésial »⁹⁰.

Le cours de religion protestante bien que catéchèse pure propose également des objectifs semblables à ce qu'exige le décret « missions ». Ce cours « en milieu scolaire vise l'apprentissage du dialogue avec les autres religions et courants idéologiques ; la tolérance, l'éducation à la citoyenneté ; l'éveil à un questionnement philosophique ; le regard critique porté sur ses propres données textuelles, culturelles et traditionnelles ; l'éveil aux racines historiques du protestantisme ; l'ouverture sur l'actualité et la culture contemporaine ; l'exploitation des nouvelles techniques d'information et de communication »⁹¹. Il est précisé que ces compétences bien que sous-entendues dans la catéchèse en milieu ecclésiale, sont indispensables au milieu scolaire.

Le référentiel des compétences précise l'objectif du cours de religion protestante : Il « n'est pas d'offrir aux jeunes le miroir d'une confession particulière pour qu'ils s'y conforment mais de les aider, par une démarche pédagogique qui leur est propre, à devenir autonomes dans leurs choix philosophiques et religieux, à entrer en dialogue avec leurs condisciples qui se réclament d'autres convictions ou se définissent par d'autres appartenances identitaires »⁹².

Le programme du cours de religion protestante dans l'enseignement secondaire offre des objectifs similaires. « Le cours de religion protestante vise donc à accompagner l'élève, de la (pré-) adolescence à l'aube de l'âge adulte, dans la construction de sa personnalité à travers ses dimensions psychologique, culturelle, sociale et intellectuelle autant que spirituelle et religieuse par l'acquisition des savoirs, de savoir-faire et de savoir-être en utilisant des données et des outils réflexifs qui touchent à des domaines aussi variés que la Bible, la philosophie, les arts et la culture, afin de les aider à se construire, vivre, penser par eux-mêmes et à tenir compte de l'autre dans une société marquée par la différence et la diversité. Seule une éducation cohérente

⁸⁹ *Programme d'études du cours de religion protestante*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2007-2008, p.2.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid.

⁹²

et respectueuse de la différence peut aider les élèves à se construire à l'écart de tout fanatisme, de tout dogmatisme, de toute intolérance. »⁹³.

Le cours de religion israélite

Dans l'introduction du référentiel du cours de religion israélite, on retrouve un premier intitulé nommé « les raisons d'être du cours de religion israélite dans l'enseignement obligatoire primaire et secondaire » dont la première préoccupation est de répondre au décret « missions ». Après avoir cité l'article 6, le référentiel poursuit avec ce paragraphe : « ces priorités se rencontrent au sein du cours de religion israélite qui, par ses valeurs intrinsèques du Judaïsme, accorde une importance capitale à la réflexion, à l'esprit critique et à l'humanisme. En donnant à ce cours la place qu'il mérite, l'élève acquiert la confiance en soi pour s'intégrer dans notre société plurielle. »⁹⁴

Il présente sa spécificité comme ceci : « Le cours de religion israélite a comme base les convictions de chacun et permet ainsi l'ouverture à la pluralité et à l'altérité philosophiques et religieuses. De plus, la rencontre avec l'autre différent favorise le questionnement par rapport aux convictions d'un chacun et peut amener alors à mieux cerner ou comprendre sa propre identité. »⁹⁵.

Le cours de religion orthodoxe

Le programme du cours de religion orthodoxe est très compliqué à trouver. Il n'est pas publié par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme la plupart des programmes. En français, il n'existe qu'entre les mains des professeurs et des inspecteurs du cours de religion orthodoxe. Cependant, sur le site archiepiskopa.be, on peut retrouver le but et les valeurs de cet enseignement.

⁹³ *Programme d'études du cours de religion protestante : enseignement secondaire*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2007-2008, p.8.

⁹⁴ CONSISTOIRE CENTRAL ISRAELITE DE BELGIQUE, *Référentiel de compétences du cours de religion israélite*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2013, p. 3.

⁹⁵ CONSISTOIRE CENTRAL ISRAELITE DE BELGIQUE, *Référentiel de compétences du cours de religion israélite*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2013, p. 4.

Le cours de religion orthodoxe y est décrit comme un cours de catéchèse « basé sur la théologie de l'Église, une théologie avant tout biblique et sacramentaire »⁹⁶, ouvert à tous peu importe la confession.

Tout en étant un cours de catéchèse, le cours de religion orthodoxe éduque également à la vie en société et « aux questions de préservation de l'environnement »⁹⁷.

Dans l'enseignement secondaire, ce cours propose une réflexion plus existentielle et invite ses élèves à débattre autour de questions d'éthique et d'actualité.

⁹⁶ ARCHIEPISKOPIA, *Enseignement de la religion orthodoxe dans les écoles publiques*, en ligne : archiepiskopia.be/old/Fra/enseignement/ecolespubliques.htm (consulté le 7 janvier 2023).

⁹⁷ Ibid.

TROISIEME PARTIE

L'AVENIR DE L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS EST-IL COMPROMIS ?

PREMIER CHAPITRE

L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS A L'ECOLE AU DEBUT DU XXI^E SIECLE

Le chapitre précédent permettait de comparer certains objectifs et certaines compétences des programmes avec les attentes du décret « Missions ».

Dans ce chapitre, les programmes et les référentiels de chaque cours seront abordés et analysés sous un autre angle : celui du contenu. Je détaille alors ce que les élèves et les étudiants apprennent dans ces cours. Les programmes, comme précisé plus haut, sont pensés, créés et publiés par les chefs de cultes. Les comprendre permet donc d'obtenir le point de vue de chaque religion.

Au début du XXI^e siècle, six religions sont reconnues en Belgique : culte catholique, culte anglican, culte protestant, culte orthodoxe, culte israélite et culte islamique. Chacune de ces religions a donc le droit d'organiser un cours dans l'enseignement du réseau officiel.

La morale non confessionnelle et son enseignement

Le programme de morale non confessionnelle est présenté par la communauté française comme ceci : « ce programme, s'il ne prétend évidemment pas asservir à aucun dogme, ne veut pas non plus servir une doctrine, sans quoi il ruinerait la raison d'être de la morale non confessionnelle. »⁹⁸. En énonçant vouloir « résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante »⁹⁹, le programme pour le premier degré du secondaire confirme que cet enseignement est bien non confessionnel.

⁹⁸ *Programme pour le cours de morale pour les trois cycles*, p.5.

⁹⁹ *Programme d'études du cours de morale : enseignement secondaire premier degré*, p. 1.

Ce programme est réalisé par l'inspection du cours de morale (personnels détenteurs d'un titre pédagogique et d'un brevet d'inspection du cours de morale) avec l'apport d'une importante participation des professeurs de morale, praticiens expérimentés. La morale non confessionnelle représente une des conceptions philosophiques en Belgique : la laïcité.

Cependant, ce n'est pas le Conseil Central Laïque ou le Conseil de Moral Laïque qui crée le programme. En effet, « à ce moment, comme cours neutre, son programme et son organisation relèverent des autorités publiques. »¹⁰⁰. Néanmoins, l'arrêt du 15 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclare que le cours de morale non confessionnelle n'est plus neutre. Depuis lors, la communauté française se trouve en charge de ce cours laïque.

Trois compétences sont privilégiées dans le cours de morale non confessionnelle. La première, la formation de l'esprit critique, sert à « se protéger contre le flot trompeur et superficiel des informations, des messages, [...] répandus par les moyens de communications de masse et d'aider ainsi chacun à affirmer et à épanouir sa personnalité aux virtualités diverses. »¹⁰¹.

La deuxième, l'entraînement à la communication, est indispensable dans notre société pluraliste. Le programme décrit : « les hommes et les femmes de notre temps ont désappris à se parler, à se rencontrer vraiment, à échanger leurs idées, à confronter leurs opinions. »¹⁰². Apprendre à communiquer amène cette « chaleur épanouissante de la fraternité humaine »¹⁰³.

La dernière, la pratique de la coopération, se présente comme une progression à l'initiation « à la pratique de la solidarité indispensable au maintien de la paix entre les hommes. »¹⁰⁴.

Le but de ce cours de morale non confessionnelle reste l'apprentissage du vivre ensemble et la capacité « à travailler de concert [ce qui] est nécessaire pour organiser notre avenir. Bâtir ensemble relie toujours les hommes de façon profonde, épanouissante et durable. »¹⁰⁵

¹⁰⁰ CHRISTIANS, L.L., « L'autorité... du culte concerné ou de la morale non confessionnelle. Enjeux constitutionnels d'une convergence des régimes juridiques des autorités religieuses et laïques en droit de l'enseignement », *Revue belge de droit constitutionnel*, 4, 2019, pp. 404.

¹⁰¹ *Programme pour le cours de morale pour les trois cycles*, p.5.

¹⁰² *Programme pour le cours de morale pour les trois cycles*, p.5.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Ibid.

La religion catholique et son enseignement

L'enseignement de la religion catholique romaine n'a pas changé de programme depuis le début des années 2000.

Le programme de l'enseignement de la religion catholique romaine n'a pas changé depuis les années 2000. Un projet de mise à jour, dirigé par le chef de culte, a été initié par le Ministère de la Communauté Française et a abouti à un référentiel commun en 2013, finalement non reconnu par le Gouvernement FWB.

Dans le programme publié en 2003, on retrouve une volonté d'éveiller « explicitement les élèves aux dimensions religieuses de l'existence des valeurs évangéliques, à la révélation du Dieu de Jésus-Christ, à découvrir la communauté des chrétiens qui en porte le témoignage. »¹⁰⁶. Bien qu'il soit un cours à part entière, il semble se dévoiler comme un cours semblable à de la catéchèse. Cependant, il se présente comme distinct des autres lieux d'apprentissage de la foi. Ce cours de religion catholique romaine « vise en priorité une éducation à l'intelligence de la foi »¹⁰⁷ mais il n'oblige à rien. « Il ne présuppose pas la foi des élèves et ne la leur impose pas »¹⁰⁸. Il reste donc « dans le respect de la liberté des enfants, sans jamais forcer leur adhésion. »¹⁰⁹.

Dans le programme dédié à l'enseignement secondaire, on retrouve le même discours de respect dans les premières pages : « le cours de religion respecte l'opinion et la recherche de chaque élève. »¹¹⁰.

Malgré l'insistance sur l'apprentissage de l'intelligence de la foi, une éducation à la pluralité s'offre aux élèves. « Ce cours ouvre aussi à l'intelligence d'autres traditions morales, philosophiques et religieuses. Cette ouverture à la pluralité et à l'altérité philosophiques et religieuses permet non seulement de rencontrer l'autre différent, mais encore d'élargir et de mieux comprendre une identité et une tradition particulière. »¹¹¹. Le programme ajoute qu'apprendre « à connaître et comprendre le monde qu'il habite, la culture dans laquelle il

¹⁰⁶ *Programme d'études du cours de religion catholique : niveau primaire*, p. 4.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.5.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Programme d'études du cours de religion catholique : secondaire premier degré*, p. 1.

¹¹¹ *Programme d'études du cours de religion catholique : secondaire premier degré*, p. 7.

baigne, la société dans laquelle il s'insère »¹¹² ne peut faire de lui qu'un citoyen chrétien éduqué, réfléchi et responsable.

Le cours se divise en trois cercles : analyser une question existentielle, élargir à la culture et comprendre le christianisme.

« Ainsi, dans un mouvement de confrontation, d'interpellation et de dialogue entre culture et foi chrétienne, dans une dynamique de questionnement résolument ouvert, surgit du sens éprouvé comme chemin de croissance et de structuration : sens construit, mais aussi, pour les chrétiens, sens reçu comme un don et une promesse, sens éclairant, de manière spécifique, les grandes questions de l'existence. »¹¹³.

En 2009, Herman Lombaerts et Didier Pollefeyt repensent le cours de religion et se posent cette question : « comment appréhender le sens d'une tradition religieuse et quelle communication établir entre religion et culture moderne ? »¹¹⁴. En présentant l'herméneutique comme nouveau paradigme du cours de religion, ils parviennent à apercevoir un bout de réponse. Cependant, le cours de religion catholique romaine reste un enseignement confessionnel.

Quel est alors son objectif ?

« La visée du cours de religion, sa finalité, et de contribuer à l'humanisation de l'homme en proposant un chemin d'humanité, celui que Jésus a révélé et dont l'évangile est l'expression. Nous sommes des héritiers et des relais d'un patrimoine de valeurs, de sens et de foi, d'une vision de l'homme et de sa vocation. Ces ressources, ces richesses, nous avons le devoir de les exposer et de les proposer. »¹¹⁵. Ils mettent en avant ici l'importance de proposer un enseignement de ce patrimoine. On retrouve également dans les écrits de ces deux auteurs cette idée de respect de la conviction de chacun.

Leni Franken, en 2016, publie un article sur l'évolution du cours de religion catholique romaine en Flandre. Il le présente comme ne faisant plus office de catéchèse mais restant, évidemment,

¹¹² Ibid., p.8.

¹¹³ Ibid., p.13.

¹¹⁴ H. LOMBAERTS, D. POLLEFEYT, *Pensée neuve sur le cours de religions*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2009, p. 15.

¹¹⁵ H. LOMBAERTS, D. POLLEFEYT, *Pensée neuve sur le cours de religions*, p. 16.

un cours confessionnel. Il explique que le cours semble maintenant entièrement basé sur une logique de dialogue qui permet de rencontrer les pluralités religieuses de l'ensemble des étudiants.

Cependant, Jésus-Christ et la Bible restent le point de référence quant aux réflexions et aux débats lancés lors de ces cours. C'est pourquoi la religion en elle-même a toujours une place prééminente bien qu'il n'y ait plus du tout cette idée de conversion ou de prosélytisme.

Les réflexions philosophiques et éthiques restent donc toujours dans le sillon du confessionnel. Leni Franken présente le concept d'école catholique du dialogue. Il explique : « pendant une longue période, les écoles catholiques étaient des écoles pour et par les catholiques, mais comme un résultat de la sécularisation et la pluralité religieuse d'une part, et le nombre élevé d'écoles catholiques de l'autre, ces écoles ne sont plus mono-religieuses. (For a long time, Catholic schools were schools *from and for Catholics*, but as a result of secularization and religious plurality on one hand, and the high number of Catholic schools on the other, these schools are no longer mono-religious) »¹¹⁶.

Les écoles catholiques du dialogue sont donc des écoles libres subventionnées dans lesquelles « les élèves sont challengés à réfléchir à propos de leurs propres identités et à débattre autour de cette identité avec d'autres camarades, quelle que soit leur conviction religieuse. (students are challenged to think about their own identity and to dialogue about this identity with fellow students, whatever their religious affiliation may be.) »¹¹⁷. En effet, ces écoles proposent une aide multiconfessionnelle. Par exemple, ils reconvertissent la chapelle en un lieu de culte multireligieux. Certaines écoles, assez progressistes, autorisent le port de signes religieux non-catholiques. Ces établissements embrassent donc la pluralité philosophique et religieuse présente dans notre société.

Une initiative semblable existe également depuis 2019 en communauté française. Le SéGEC publie sa pastorale scolaire nommée « entre enracinement et ouverture » dans laquelle on

¹¹⁶ L. FRANKEN, « Islamic education in Belgium : past, present and future », dans *Religious education*, 2017, p. 491-492.

¹¹⁷ L. FRANKEN, « Islamic education in Belgium : past, present and future », p. 496.

retrouve des compétences telles que « s'ouvrir à la pluralité de la société actuelle par le dialogue »¹¹⁸.

Bien que cette dénomination, écoles catholiques du dialogue, concerne l'enseignement libre, on remarque une influence sur l'école publique. Les cours de religion catholique ne sont pas des cours de catéchèses et les compétences du programme comprennent le respect et la compréhension de l'autre. De plus, avec l'introduction du cours et de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, cette multiculturalité sera de plus en plus analysée et discutée.

La religion islamique et son enseignement

« Durant plusieurs décennies, l'islam dans les écoles de l'Etat belge [à ne pas confondre avec les écoles islamiques reconnues] était une religion minoritaire qui était prise par quelques étudiants. Depuis quelques années, cependant, nous avons vu un nombre en augmentation d'élèves prenant le cours de religion islamique. (For several decades, Islam in Belgian state schools was a minority religion that was only taken by a few students. In recent years, however, we have seen an increasing number of students taking Islamic RE) »¹¹⁹. Cependant, le cours de religion islamique n'est pas, selon Leni Franken, aussi réflexif et critique qu'il le faudrait dans une société post-sécularisée comme la nôtre. Il est souvent organisé comme une catéchèse et de manière traditionnelle.

Ce cours souhaite « enseigner aux étudiants islamiques à comprendre et à vivre leur propre religion selon les données scientifiques des études religieuses islamiques. Il se concentre également sur l'éducation, la religion et les développements dans le monde dans le domaine de l'éducation religieuse sur les développements au sein de l'Union européenne concernant les approches et les normes relatives à la religion, à l'éducation et à l'enseignement religieux. Par

¹¹⁸ *La pastorale scolaire de votre école ? Entre enracinement et ouverture*, en ligne sur le site du Secrétariat Générale de l'Enseignement Catholique : https://enseignement.catholique.be/wp-content/uploads/2021/01/depliant_pastorale_2019.pdf (consulté le 26 juillet 2023).

¹¹⁹ L. FRANKEN, « Islamic religious education in Belgium state schools : a post secular perspective », dans *Journal of beliefs and values*, t. 39, 2018, p. 137.

conséquent, l'approche des deux thèmes fondamentaux, l'islam et l'éducation, a influencé la création du programme d'études. »¹²⁰.

Un désir de pluralité se fait aussi ressentir : « En plus de leur propre religion, l'intention est de présenter aux élèves musulmans les autres religions de la communauté dans laquelle ils vivent. »¹²¹. Il ajoute : « favoriser l'ouverture de l'élève à un avenir commun et de le sensibiliser à la nécessité d'une société plurielle. Il pourra également participer activement à la vie en société et se réaliser pleinement en tant qu'individu sur les plans intellectuel, social, affectif et moral. »¹²².

Le programme du cours de religion islamique de la communauté flamande se conclut en énonçant que « l'enseignement de l'islam dans les établissements d'enseignement, en plus d'être un moyen d'information, devrait également être un processus par lequel l'homme développe ses capacités et apprend à acquérir des informations. À cet égard, l'enseignement religieux a un objectif important : "Offrir à la génération montante des informations correctes sur la religion et sensibiliser les jeunes". »¹²³.

Ce cours semble être un enseignement sur la religion islamique plutôt qu'un enseignement de la religion islamique. Ce n'est pas un lieu de catéchèse malgré une organisation quelque peu traditionnelle. Les professeurs de religion islamique ne souhaitent en aucun cas imposer l'idéologie musulmane comme une pensée unique et monolithique.

¹²⁰ VZW Centrum Islamonderwijs, *Het leerplan : islamitische godsdienst voor het lager onderwijs in Vlaanderen*, Minsitère de la communauté flamande, 2012, p. 3-4.

¹²¹ Ibid, p. 4.

¹²² *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion : programme des cours de l'enseignement primaire*, p.9.

¹²³ VZW Centrum Islamonderwijs, *Het leerplan : islamitische godsdienst voor het lager onderwijs in Vlaanderen*, p. 3.

La religion protestante et son enseignement en Belgique

« L'enseignement de la religion protestante (et de la morale qui s'en inspire) vise à doter l'élève de connaissances nouvelles, à éveiller et développer ses capacités et son sens des responsabilités, à l'initier à des méthodes de pensée et d'action et à susciter un comportement personnel et libre. »¹²⁴. Se présentant donc comme catéchèse, l'objectif premier est de développer une spiritualité liée à une confession particulière. Le cours de religion protestante ne semble pas aussi ouvert à la pluralité que le reste des cours dits philosophiques puisqu'il parle de priorité « en priorité à des personnes qui fréquentent une communauté spécifique »¹²⁵. Cependant, on retrouve dans le programme cette idée de dialogue et de découverte à l'altérité religieuse : « le cours de religion protestante en milieu scolaire vise l'apprentissage du dialogue avec les autres religions et courants idéologiques »¹²⁶

Le cours de religion protestante semble alors proposer trois itinéraires. Le premier est biblique. « L'enseignant apporte aux élèves une connaissance de l'univers culturel de la Bible et des valeurs qu'elle présente pour l'organisation de l'existence personnelle et de la vie en société. Cette orientation biblique est un aspect essentiel de la spécificité protestante. »¹²⁷.

Le second itinéraire est historique. En effet, « l'enseignant montre que le message biblique a été diversement interprété, apprécié et vécu au cours de l'histoire et que ces diverses approches ont été marquées dans une certaine mesure par leur époque. »¹²⁸.

Le dernier est philosophique. L'enseignant « exerce les élèves à confronter des textes et des thèmes bibliques avec des données littéraires, philosophiques et artistiques qui parquent la pensée contemporaine. »¹²⁹.

Le programme de l'enseignement secondaire explicite que le cours de religion protestante a « le devoir de proposer à chaque élève des points de repère pour son devenir personnel, des grilles d'analyse pour ses choix quotidiens. [...] Ils mettent en œuvre une éducation globale qui est avant tout recherche de sens et interpellation en référence aux héritages et aux contextes

¹²⁴ « Les protestants en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.5, 1994, p. 44.

¹²⁵ *Programme d'études du cours de religion protestante*, p.2.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ « Les protestants en Belgique », p. 44.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

culturels qu'ils soient religieux ou laïques. [...] »¹³⁰. En effet, le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire prévoit une étude assez approfondie de grands philosophes avec une éducation interculturelle et une instruction civique, le tout axé sur des thématiques religieuses au sens strict.

La religion israélite et son enseignement

Le cours de religion israélite est un cours moins fréquenté que les autres. En effet, la communauté juive de Belgique n'est pas très grande et est concentrée géographiquement à Anvers et à Bruxelles.

De plus, les enfants de confession juive ont souvent la possibilité d'apprendre la religion juive en dehors de l'école. Les autorités juives penchent pour un enseignement à domicile, en école purement privée avec passage ultérieur au Jury d'Etat.

Dans la décision de justice de la cour constitutionnelle, on peut lire :

« Art. II. 1^{er}. A l'article 3 du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 24° est remplacé par la décision suivante :

'24° enseignement à domicile :

- *L'enseignement dispensé aux enfants scolarisables dont les parents ont décidé de ne pas les inscrire à une école agréée, financée ou subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone ;*
- *Par enseignement à domicile, il faut également entendre l'enseignement dispensé à un enfant soumis à l'obligation scolaire dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans certains établissements communautaires d'observation et d'éducation et dans les centres d'accueil et d'orientation et d'éducation et dans les*

¹³⁰ Programme d'études du cours de religion protestante : enseignement secondaire, p.7.

centres d'accueil et d'orientation relevant de l'assistance spéciale à la jeunesse' »¹³¹.

« Art. II. 10. Dans le même décret, il est inséré à un article 26bis/é, rédigé comme suit : 'Art. 26bis/2. §1^{er}. Les parents qui optent pour un enseignement à domicile, sont obligés d'inscrire l'enfant scolarisable auprès d'un jury en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental tel que visé à l'article 56, au plus tard dans l'année scolaire dans laquelle l'enfant scolarisable a accompli l'âge de 11 ans avant le 1^{er} janvier. [...] »¹³².

L'éducation religieuse extrascolaire se fait le mercredi et le dimanche.

Il est vrai également qu'une place modeste est laissée à « l'étude de la Loi et de ses Commentaires dans l'éducation de la jeunesse »¹³³.

Le Consistoire Central Israélite de Belgique (C.C.I.B.) rédige les programmes d'enseignement et désigne les professeurs de religion israélite.

Le cours religion israélite est très ouvert à la diversité puisqu'il se présente comme ouvert à tous, peu importe la confession.

En effet, ce cours « a comme base les convictions de chacun et permet ainsi l'ouverture à la pluralité et à l'altérité philosophiques et religieuses. De plus, la rencontre avec l'autre différent, favorise le questionnement par rapport aux convictions d'un chacun et peut amener alors à mieux cerner ou comprendre sa propre identité. »¹³⁴. Il propose également « une éducation citoyenne et humaniste »¹³⁵.

¹³¹ C.C., 24 février 2014, n°37/2014, disponible sur www.const-court.be.

¹³² C.C., 24 février 2014, n°37/2014, disponible sur www.const-court.be.

¹³³ L. LIEBMANN, « Profils et structures de la communauté juive en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.41, 1963, p.10.

¹³⁴ CONSISTOIRE CENTRAL ISRAELITE DE BELGIQUE, *Référentiel de compétences du cours de religion israélite*, p. 4.

¹³⁵ Ibid., p. 5.

La religion orthodoxe et son enseignement

Comme mentionné dans le chapitre 2 de la seconde partie, le programme du cours de religion orthodoxe est difficile d'accès et ne permet donc pas une entière compréhension de son ensemble. Je ne m'attarderai donc peu sur ce sujet.

Tout comme le cours de religion israélite, le cours de religion orthodoxe n'est pas très fréquenté en corrélation avec le nombre de fidèles présents en Belgique. Il n'existe qu'une quinzaine d'enseignants pour la communauté française et un seul inspecteur.

L'objectif du cours est le « développement de la personnalité des élèves, la culture des valeurs œcuméniques et humaines ainsi que le développement de la conscience chrétienne orthodoxe sur base de l'héritage culturel orthodoxe.

Le programme de la communauté flamande nous donne plus de précisions. En primaire, les élèves étudient l'univers de l'Église (les récits de Jésus, des saints et l'apprentissage des services liturgiques), l'Ancien et le Nouveau Testament, le sens de la vie¹³⁶. L'enseignement secondaire reprend les mêmes thèmes. C'est donc un véritable cours de catéchèse orthodoxe.

Le référentiel de compétences du cours de religion orthodoxe complète : « Sa dispense au sein de l'environnement scolaire fonctionne comme complément de l'éducation qui est donnée par la famille et par l'église, et contribue à leur formation complète. »¹³⁷.

¹³⁶ Étude de l'Ancien et du Nouveau testament et lecture de la vie de l'Église avec un regard métaphysique sur la vie de l'élève.

¹³⁷ *Référentiel de compétences du cours de religions orthodoxe*, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2015.

DEUXIEME CHAPITRE

LA CREATION D'UN REFERENTIEL COMMUN

En 2013, un référentiel de compétences communes à l'ensemble des religions reconnues en Belgique est créé.

Les chefs de cultes ou leurs délégués, responsables du cours de religion, se sont rassemblés et ont écrit ce programme. C'est une nouvelle étape de collaboration dans le champ des cours dits philosophiques.

Le référentiel est en réalité la base légale du programme. Ce dernier doit être approuvé par le parlement de la communauté française.

Genèse de ce référentiel

Les inspecteurs des cours de religions et de morale non confessionnelle publient en 2005 un dossier dans lequel on retrouve les compétences partagées par tous ces cours dits philosophiques. Elles sont au nombre de quatre : « la dynamique de la libération, y compris la libération de la pensée, là où se produisent des phénomènes de réduction, d'appauvrissement, d'oppression et de négation de l'humain ; la recherche infatigable de paix, de la fraternité, de la justice, de l'amitié et de l'amour ; le développement de l'engagement démocratique par l'apprentissage du dialogue et de la tolérance dans l'estime des différences et le respect mutuel ; l'éducation à la citoyenneté par la reconnaissance et le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »¹³⁸. Après cette énumération de savoirs communs, les autorités des cultes expriment pour la première fois un désir de référentiel commun et l'envie d'organiser des activités de rencontre et de dialogue.

¹³⁸ *Référentiel de compétences du cours de religion islamique avec les compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante*, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2013, p. 56.

Quel est le concept de ce référentiel ?

Tout d'abord, il faut comprendre que ce référentiel n'apporte aucune modification aux programmes déjà existants. Il a pour but de servir de base de discussion dans la création de compétences communes.

Ces dernières, se trouvant dans tous les programmes des cours de religions reconnues sous formes diverses, peuvent être déjà travaillées en amont de rencontres multi-religieuses avec des élèves inscrits dans d'autres cours de religions.

Les activités de rencontre et de collaboration ont été créées dans le but d'aider les élèves à se construire « une identité propre tout en étant ouverts au dialogue et à la différence, à la fois dans les cours spécifiques et lors des activités communes qui peuvent leur être proposées. »¹³⁹.

Une coopération entre les enseignants des cours des différentes religions reste indispensable. Cependant, il faut préciser que cette nouvelle addition qu'est le référentiel - surtout, les activités de rencontres et de collaborations - ne doit en rien mettre en péril le reste de l'apprentissage des cours de religions.

Trois compétences principales

Pratiquer le questionnement philosophique

Cette compétence « concerne à la fois l'éducation à un esprit critique, les habilités de pensée et les compétences langagières et l'analyse réflexive des grandes questions existentielles »¹⁴⁰.

La pratique du questionnement philosophique « visera la construction d'un être pensant, réflexif et autonome dans la recherche de sens de l'existence et des orientations à donner aux actions pour qu'elles s'inscrivent dans le respect de valeurs et finalités reconnues comme universelles. »¹⁴¹.

Les élèves seront alors amenés à travailler autour de deux grandes questions : « Pourquoi vivre et agir ? » et « Comment vivre et agir ? ». Cette réflexion se fera en « associant questionnement philosophique et argumentation éthique »¹⁴².

¹³⁹ *Référentiel de compétences du cours de religion islamique avec les compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante*, p. 57.

¹⁴⁰ Ibid., p. 58.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

Pratiquer le dialogue interconvictionnel

Ce savoir-faire « vise à apprendre aux élèves, par l'organisation d'activités communes, à se forger une identité personnelle dans l'ouverture bienveillante et la compréhension d'autres manières de penser et de vivre. »¹⁴³. Véritables « lieux de questionnement, de recherches et de découvertes, vécues avec un maximum de connivences, ces activités deviennent des laboratoires de citoyenneté où se rencontrent des personnes, où se brassent des idées et des cultures, où se croisent des regards pluriels qui honorent la richesse des différences et évitent les cloisons qui séparent. La pratique du dialogue interconvictionnel permet aux élèves de rencontrer l'autre en vérité en dépassant jugements et préjugés sans renier pour autant ses convictions. »¹⁴⁴

Explorer les fondements philosophiques et théologiques de citoyenneté

Lorsqu'on aborde l'éducation à la citoyenneté, on distingue deux parties « complémentaires et indispensables : l'instruction civique et les fondements philosophiques et théologiques de la citoyenneté. »¹⁴⁵. Ces deux compétences sont déjà présentes dans les programmes des cours de religions mais « elles s'intègrent plus largement dans la réflexion existentielle et la recherche de sens telles qu'elles y sont pratiquées, à la fois dans les activités propres à chacun d'entre eux et dans les activités communes. Cette réflexion fondamentale sur l'engagement éthique et la responsabilité citoyenne offre l'opportunité, pour les élèves, de revisiter les origines et l'évolution historique de leurs identités propres et de leurs implications sociétales. »¹⁴⁶.

Même si l'instruction civique, « prévue par le décret 'citoyenneté', n'est pas une matière propre aux cours de philosophie. Elle peut, en effet, être abordée dans différents cours et dans des activités interdisciplinaires. »¹⁴⁷.

¹⁴³ *Référentiel de compétences du cours de religion islamique avec les compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante*, p. 57.

¹⁴⁴ Ibid., p. 58-59.

¹⁴⁵ Ibid., p. 59.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

Les compétences à travailler dans les activités communes

Une structure est prévue pour les activités communes de rencontre et de collaboration. Elle est construite autour des cinq compétences suivantes.

- « Au départ d’une situation problématique significative, formuler un questionnement porteur de sens qui motive et structure l’activité commune.
- En lien avec le questionnement défini, rassembler les représentations dont les élèves sont porteurs, des savoirs construits, ainsi que toutes expressions culturelles, religieuses, traditionnelles, idéologiques ou artistiques constitutives de leurs identités.
- Sur le questionnement défini, problématiser, conceptualiser et construire une argumentation en confrontant éventuellement les élèves à d’autres expressions culturelles telles que textes, récits, témoignages, films ou autres œuvres artistiques.
- Se réapproprier le travail du groupe par la construction d’une argumentation personnelle porteuse de sens pour son propre champ d’existence.
- Intégrer la pluralité des argumentations en présence par la production d’une ou de plusieurs œuvres de communication écrites, dessinées, photographiques, vidéo filmées, théâtrales ou scéniques. »¹⁴⁸.

Ces dernières s’articulent parfaitement avec les compétences présentes dans les programmes déjà existants des cours de religions. Elles « visent à créer un dialogue qui soit réellement interconvictionnel et producteur de sens. »¹⁴⁹.

¹⁴⁸ *Référentiel de compétences du cours de religion islamique avec les compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante*, p. 58-60.

¹⁴⁹ Ibid.

Quelles sont les raisons du rejet de ce référentiel commun par les autorités publiques ?

La ministre M.-D. Simonet est l'instigatrice de ce référentiel commun. Cette réforme « présente l'avantage de pouvoir s'opérer sans modification ni de l'article 24 de la Constitution ni même du Pacte Scolaire, à condition toutefois de recueillir l'assentiment de tous les organes chefs de culte concernés »¹⁵⁰. Bien qu'elle présente l'avantage de créer une base commune de compétences interconvictionnelle, cette réforme montre rapidement ses limites.

Premièrement, son fonctionnement repose sur le bon vouloir des acteurs impliqués, particulièrement lors du contrôle de la bonne utilisation des trois compétences.

Deuxièmement, lors de la présentation aux élèves des différents cultes et des conceptions philosophiques non confessionnelles, comment être certain de l'objectivité du professeur et de ses compétences ? Par exemple, comment un professeur de morale peut-il parler des pratiques islamiques ?

Troisièmement, les écoles libres sont majoritairement confessionnelles. La pratique de certaines compétences, comme le dialogue interconvictionnel y est dès lors difficilement envisageable.

Au départ, le projet reçoit un accueil chaleureux et est considéré comme une « avancée dans un sujet sensible » par les catholiques et le mouvement laïque. Rapidement, le Centre d'Action Laïque change d'avis et s'y oppose en le taxant de « fausse bonne idée »¹⁵¹. Certains se posent aussi une question essentielle : ne serait-on pas en train de changer la fonction du professeur de religion ?

Le CEDEP (Centre d'étude et de défense de l'école publique) s'y opposera. Il en profitera pour demander la suppression de l'obligation de suivre un cours dit philosophique.

Le projet n'aboutira alors pas.

¹⁵⁰ C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.15, 2012, p.51.

¹⁵¹ Ibid, p.52.

TROISIEME CHAPITRE

LA CREATION DU COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE

La volonté d'introduire un cours de philosophie et citoyenneté n'est pas nouvelle en Belgique. La préoccupation de former de jeunes citoyens est importante et ancienne. L'éducation à la citoyenneté est déjà présente dans l'article 6 du décret « Missions » de 1997 :

« **Art. 6.** - *La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants : [...]*

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ; [...] »¹⁵²

En 2007, un document nommé « être et devenir citoyen » est publié, « visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique, la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active, la mise en place de structures participatives pour les élèves (élections de délégués, etc.) »¹⁵³.

A plusieurs reprises, des ministres ont tenté de créer un nouveau cours de philosophie, sans succès. Le 22 octobre 2015, le décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté est voté et est l'aboutissement d'un travail long d'une vingtaine d'années.

Henri Derroitte rappelle que « la société actuelle est plurielle : elle fait coexister pour longtemps des citoyens en convictions diverses, parfois fortes, parfois plus hésitantes. Dans ce contexte,

¹⁵² Décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

¹⁵³ P. HULLEBROECK, « Philosophie et citoyenneté : à l'école de la démocratie ».

la religion, tout en ayant perdu son rôle intégrateur antérieur, n'a pas disparu, elle n'est pas uniquement cantonnée dans la sphère du privé. ».¹⁵⁴

« En ce sens, l'inscription de l'éducation à la citoyenneté dans un cours ordinaire destiné à tous les élèves, obligatoire et sanctionné dans le cadre de l'évaluation de la réussite, peut être considérée comme l'aboutissement logique d'un processus parvenu à maturité, au moins dans l'enseignement officiel »¹⁵⁵.

Avant de se plonger dans ce qu'est le cours de philosophie et citoyenneté et sa perception à travers les religions, il semble important de commencer par comprendre la signification de cet intitulé. Qu'est-ce que les politiques belges entendent par philosophie et citoyenneté ?

On soulignera avec H. Derroitte la disparité et les incertitudes des points de vue politique : « selon les partis, selon les propositions, on trouvera des formulations telles que : cours d'éducation citoyenne ; approche des questions essentielles ; initiation au fonctionnement de système démocratique ; éducation à la citoyenneté ; philosophie et histoire culturelle des religions ; éducation à la démocratie ; formation à la citoyenneté et aux valeurs fondamentales de la démocratie ; cours philosophique et de citoyenneté ; histoire des religions ; philosophie et histoire comparée des religions. ».¹⁵⁶

Il s'agit là de multiples compréhensions et propositions de ce que peut être ce nouveau cours.

Malgré cette diversité d'arrière-plan, le législateur décréte a trouvé un consensus sur une formule, dans le rapport sur les travaux du groupe de travail relatif à l'introduction d'un cours de philosophie et citoyenneté : « l'objectif principal de l'instauration d'un cours de philosophie et de citoyenneté est de favoriser les conditions permettant aux élèves provenant d'horizons différents de construire ensemble une société pluraliste, durable et harmonieuse. Il est en effet souhaitable d'offrir aux élèves un espace commun dans lequel ils pourront découvrir les différents courants philosophiques et religieux, ainsi que les textes fondateurs des sociétés démocratiques. Ils pourront y débattre en toute liberté, développer leur sens critique et

¹⁵⁴ H. DERROITTE, « cours de religion et citoyenneté en Belgique », dans Henri DERROITTE, André FOSSION (dirs.), *Cours de religion et citoyenneté à l'heure de l'interconfessionnel*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2015, p. 40.

¹⁵⁵ P. HULLEBROECK, « Philosophie et citoyenneté : à l'école de la démocratie ».

¹⁵⁶ H. DERROITTE, « promotion de la citoyenneté, défense du cours de religion confessionnel », p. 69.

argumentaire, et apprendre à découvrir comment divergences et convergences peuvent s'articuler. Le repli sur soi peut susciter comportements violents, incivisme, intolérance, et difficultés à se remettre en question. Ce nouveau cours devra permettre aux élèves de multiplier les points de vue et de se forger une opinion dont la force proviendra de ce qu'elle procède d'un cheminement personnel (écoute de l'autre, connaissance, débat, expérience). ».¹⁵⁷

Le développement et l'instauration d'un cours de philosophie et citoyenneté

La création et l'instauration du cours de philosophie et citoyenneté en 2015, ont suscité d'après débats. En effet, les différentes religions reconnues en Belgique et certains penseurs proposent d'autres alternatives dans l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Dans notre société actuelle, être capable d'un dialogue interculturel n'est plus une compétence intéressante mais un indispensable du vivre ensemble. L'intention du législateur est d'instaurer un cours de philosophie et de citoyenneté qui ait pour but d'éduquer à vivre dans une société neutre et pluraliste. Penchons-nous sur l'article 3 détaillant le contenu du cours et de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Article 3

« [...] §3. *L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté a pour objectif le développement des compétences et savoirs relatifs notamment à l'éducation à la philosophie et éthique et à l'éducation du fonctionnement démocratique. Elle vise notamment :*

1° Sur le plan de l'éducation philosophique et éthique :

- a) La connaissance, dans une perspective historique et sociologique, des différents courants de pensée, philosophies et religions ;*
- b) La capacité à développer un questionnement philosophique ou éthique, un discernement éthique, une pensée propre sur des questions de sens et/ou de société (douter, conceptualiser, critiquer, tester, relativiser, rationaliser, argumenter) ;*

¹⁵⁷ X. DELGRANGE, « La Belgique francophone accouche douloureusement d'un cours de philosophie et de citoyenneté non désiré par tous », dans *Revue du droit des religions*, n° 5, 2018, p. 118, en ligne : <http://hdl.handle.net/2078.3/221056> (consulté le 15 janvier).

- c) *La capacité de respecter le pluralisme des convictions et des représentations, ainsi que de se décentrer pour écouter le point de vue d'autrui, tout en argumentant ses choix éthiques et philosophiques propres ;*
- d) *La capacité de gérer de manière non conflictuelle tensions, divergences, conflits ...*
- e) *La participation à des débats, au sein de l'école ou à l'extérieur de celle-ci.*

2° sur le plan de l'éducation au fonctionnement démocratique :

- a) *La capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ;*
- b) *La capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue, et la civilité ;*
- c) *La connaissance des sources, principes et fondements démocratiques ;*
- d) *La connaissance de notre démocratie : les normes et sources de droit, les droits fondamentaux des personnes, les différents pouvoirs, l'organisation des institutions ;*
- e) *La formation aux dimensions politique, sociale, économique environnementale, culturelle de la citoyenneté, tant sur le plan local que global ;*
- f) *La connaissance des grands enjeux et débats des sociétés contemporaines ;*
- g) *La connaissance de la communication et des différents moyens d'information et le développement de l'esprit et de l'analyse critiques à leur égard ;*
- h) *La participation à des activités liées à la démocratie scolaire ou locale.*

L'éducation au bien-être constitue en outre un objectif inhérent aux objectifs précités. Elle vise notamment le développement de la compréhension à la psychologie et des relations humaines, de la maîtrise de soi, l'éducation aux relations affectives et l'acquisition de comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté vise en outre le développement de modes de pensées, de capacité d'argumentation et de raisonnement critiques et autonomes ainsi que

le développement d'attitudes responsables, citoyennes et solidaires. Les référentiels précisent les contenus des savoirs et compétences ainsi que les attitudes et démarches à développer. »¹⁵⁸

Les arguments favorables au cours de philosophie et citoyenneté

L'Etat se qualifie de neutre tout comme son enseignement mais cinq religions sont reconnues (chrétienne catholique, chrétienne protestante, chrétienne orthodoxe, musulmane, israélite) ainsi qu'une conception philosophique non confessionnelle (laïcité). « On peut dire que cette exigence qui combine pluralisme et neutralité relève du dialogue interculturel. »¹⁵⁹. Ce double principe exige du cours de philosophie et de citoyenneté d'inviter ses élèves « à vivre une forme de décentrement, une certaine déprise [...]. »¹⁶⁰. Les compétences acquises durant cette éducation présument « que l'on encourage les initiatives des élèves, qu'on cherche à rendre ceux-ci autonomes et responsables aussi bien dans leur travail que dans l'animation de la vie scolaire. »¹⁶¹

Cependant, Mathias El Berhoumi nous met en garde face à cette neutralité. « Garante d'égalité et de respect des convictions, la neutralité de l'école officielle traverse une période d'incertitude. [...] La neutralité se risque à une acceptation stricte, focalisée sur les interdits. [...] Il nous est permis de penser que la neutralité de l'école officielle demeure plus proche de sa raison d'être et rencontre davantage les défis d'aujourd'hui des écoles, si elle s'ouvre à l'expression des particularités culturelles et divergences idéologiques, si elle reconnaît la diversité des prestataires autant que celle des usagers du service public qu'elle assure »¹⁶².

Pour conclure cette compilation d'arguments en faveur du cours de philosophie et citoyenneté, Luc Collès explique : « [Sur le] plan spécifique des traditions ou convictions philosophiques et religieuses, il s'agit de montrer que la découverte et l'acceptation des différences ne représentent

¹⁵⁸

¹⁵⁹ L. COLLÈS, « faits religieux, laïcité, neutralité et interculturelité », dans GROUPE DE RECHERCHE ÉDUICATIONS ET RELIGIONS (GRER), *Religion et éducation citoyenne*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2011, p.50.

¹⁶⁰ Ibid., p. 49.

¹⁶¹ Ibid., p.52.

¹⁶² M. EL BERHOUMI, « La neutralité de l'école officielle : histoire, contenu juridique et évolution », dans Dominique CABIAUX (éd.), *Neutralité et faits religieux : quelles interactions dans les services publics? (Islams en changement)*, Louvain-La-Neuve, Academia- L'Harmattan, 2014, p.122.

ni une perte de soi ni une faiblesse ou une démission face à l'autre : pour que la différence soit reconnue et acceptée notre identité est aussi significative et nécessaire que celle de l'autre. Cependant, le vivre ensemble suppose que l'on dépasse aussi bien le scepticisme relativiste que la volonté de s'imposer. Chacun sera invité au respect non seulement de l'autre dans sa différence, mais de ce qui fait le socle commun et les lois communes de la société plus large même si celles-ci aussi demeurent particulières, le produit d'une histoire toujours en cours. ».¹⁶³

Lors de la conférence de l'UNESCO concernant l'éducation interculturelle se déroulant du 15 au 18 juin 2009 en Finlande, Didier Pollefeyt, Mieke De Vlieger et Wim Smit présentent un article concernant les limites de l'instruction mono-religieuse et les bénéfices de l'éducation multiculturelle et multireligieuse.

Cet enseignement multiple met en avant le respect de la diversité, la participation active à cette éducation et le dialogue. Tant les professeurs que les étudiants apprennent à s'ouvrir à l'autre et aux différentes croyances. Lors de dialogue sur l'expérience de la foi, la perception de la foi et les intérêts présents dans la religion, les apprenants adoptent de bons comportements par rapport à la multireligiosité.

Henri Derroitte précise : « en conséquence, il est non seulement admissible mais nécessaire, d'associer les religions à l'éducation citoyenne »¹⁶⁴.

Ces compétences sont extrêmement mises en avant dans le programme de philosophie et citoyenneté et sont indispensables pour comprendre et vivre dans la société actuelle.

Une éducation mêlant philosophie et religion ?

Plusieurs universitaires défendent l'idée que l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté se retrouve déjà dans les programmes des cours de religions. Nous vivons dans une société plurielle qui ne se distanciera pas des religions. Bien qu'elles ne soient plus pratiquées comme au siècle passé, elles restent omniprésentes dans l'inconscient collectif et les fondements de notre société. Les positions des acteurs religieux demeurent mitigées pour quelques raisons énoncées dans le point suivant. Le professeur Derroitte les englobe parfaitement en expliquant qu'« on n'éradiquera pas les religions. Il ne faut pas chercher à le faire, mais il faut penser au

¹⁶³ L. COLLÈS, « faits religieux, laïcité, neutralité et interculturalité », p.52.

¹⁶⁴ H. DERROITTE, « cours de religion et citoyenneté en Belgique », p.41.

vivre ensemble dans la globalisation. Travailler avec d'autres cultures, recevoir des apports et des questions de citoyens pour lesquels la religion est une référence explicite, cela fait et fera partie de la manière de vivre dans les sociétés de demain. »¹⁶⁵. Il continue avec cette déclaration : « en conséquence, il est non seulement admissible mais nécessaire, d'associer les religions à l'éducation citoyenne. »¹⁶⁶.

D'après Geoffrey Legrand, le cours de religion catholique semble déjà intégrer cette notion essentielle qu'est le pluralisme et englobe dans ses réflexions l'entièreté de ses participants. En parlant de la culture scolaire religieuse, il commente : « loin d'être une transposition du catéchisme de l'Église, le cours de religion catholique constitue une véritable création typiquement scolaire évoluant très rapidement en intégrant le pluralisme. Pour constituer le sens et la validité de ces cours de religion, les professionnels doivent pouvoir prendre le point de vue du participant tout en introduisant des moments d'observation. »¹⁶⁷.

Il semble donc essentiel de réunir la philosophie, la citoyenneté et la religion, trois sujets indispensables dans une société belge qui se revendique pluraliste. « La citoyenneté démocratique et l'éducation religieuse doivent être combinées dans les écoles pour une éducation à la citoyenneté religieuse »¹⁶⁸.

A l'international, la question se pose également. Les Allemands cherchent à remplacer les cours de religions par un cours d'éthique et de culture religieuse nommé LER, *Lebensgestaltung-Ethik-Religionskunde* (Mode de vie - Éthique – Cours d'instruction religieuse). Les religions enseigneraient alors leurs dogmes et croyances dans leurs propres communautés. L'Italie opte pour quelque chose d'assez semblable à l'Allemagne. Cependant, la mise en place est plus compliquée puisque la religion catholique est considérée comme partie intégrante de leur histoire. Le Canada, pionnier en ce qui concerne l'enseignement, utilise une méthode en deux temps. Les élèves fréquentant les classes équivalentes à la primaire suivent un enseignement

¹⁶⁵ H. DERROITTE, « cours de religion et citoyenneté en Belgique », p.41.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ G. LEGRAND, « Les enjeux du vivre ensemble dans les écoles : religion, morale et citoyenneté », dans *Lumen Vitae*, t.70, 2015, p.467-472.

¹⁶⁸ H. DERROITTE, « cours de religion et citoyenneté en Belgique », p.42.

confessionnel des différentes religions. Les étudiants du secondaire, eux, sont dans l'obligation de suivre un cours d'éthique et de culture religieuse.

Ils existent donc une multitude de solutions aux cours confessionnels et diverses alternatives sont mises en place en Europe et Amérique du Nord.

Que pensent les religions et philosophies de ce cours de philosophie et citoyenneté ?

Ce concept d'éducation à la philosophie, à la citoyenneté et à la religion est aussi ce que défendent les chefs de cultes, responsables de la création des programmes.

En 2017, la communauté française a décidé d'instaurer une heure de citoyenneté et religion pour tous les élèves de l'enseignement officiel. Ce qui constitue un véritable préjudice pour l'enseignement des religions qui perd alors une heure sur ces déjà maigres deux heures établies dans l'horaire.

L'ensemble des chefs des cultes des religions reconnues en Belgique se sont alors mobilisés et ont publié un « argumentaire pour le maintien du cours de religions dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel ».

L'argument principal de leur défense repose sur la mise en avant des enjeux de l'éducation religieuse à l'école. Ils estiment que cette dernière a un rôle irremplaçable dans la construction de la personnalité de l'enfant et du jeune. En effet, selon eux, le cours de religion a pour but d'accompagner dans la recherche de sens avec une perspective d'ouverture à la dimension religieuse pour que chacun apprenne à développer sa personnalité et à se construire petit à petit ; les cours de religions permettent d'édifier le vivre ensemble et donc de construire une véritable citoyenneté, ce qui est noté explicitement dans les programmes.

Un autre point fort de leur défense est la place du dialogue interconvictionnel qui par sa pratique « vise à apprendre aux élèves, par l'organisation d'activités communes, à se forger une identité personnelle, dans l'ouverture bienveillante et la compréhension d'autres manières de penser et de vivre. Lieux de questionnement, de recherche et de découvertes, avec un maximum de connivence, ces activités deviennent de véritables laboratoires de citoyenneté où se rencontrent

des personnes, où se brassent des idées et des cultures, où se croisent des regards pluriels qui honorent la richesse des différences et évitent des cloisons qui séparent. »¹⁶⁹.

Il importe beaucoup aux chefs de cultes de faire connaître leur culture et leur héritage, ce qui place alors le dialogue interculturel comme incontournable dans notre société actuelle et dans les cours de religions de l'enseignement officiel.

« Apprendre [aux enfants et aux jeunes] à identifier et rejeter, dans certaines expressions du religieux, les dérives extrémistes et toute forme d'abus de pouvoir »¹⁷⁰ reste un point essentiel de leurs éducations.

Dans le but de dénoncer cette réduction des cours de religions à une heure par semaine, les chefs de cultes mettent en avant la nécessité de respecter la volonté des parents comme convenu avec le Pacte Scolaire. Il faut préciser que le cours de religion n'est pas un cours d'histoire des religions, de sociologie ou de psychologie des religions comme semblaient proposer les parlementaires. Dans l'argumentaire pour le maintien du cours de religions, les chefs de cultes expliquent que le religieux est à considérer comme extérieur à l'élève. Il n'est pas un objet spécifique mais bien un autre questionnement avec apport spécifique de l'éclairage religieux. Enfin, ils énoncent l'article 24 de la Constitution : un choix doit être proposé aux élèves et non pas imposé. L'alinéa 2 est limpide : « tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation religieuse »¹⁷¹ Ils précisent que la réduction d'une heure à deux heures n'est pas anti constitutionnel mais les cours ne peuvent être appauvris. Si, sur le terrain, c'est le cas, alors l'article 24 n'est pas respecté.

Ils concluent par cette phrase percutante : « C'est pour toutes ces raisons que les cultes reconnus en Belgique demandent le maintien d'un cours de religion intégré dans l'horaire obligatoire des

¹⁶⁹ J. DE KESEL, G. HARPIGNY, S. FUIE, LOREIN G., ATHÉNAGORAS Métropolitain, P. MARKIEWICZ, GUIGUI Grand Rabbin, S. ECHALLAOUI, *Argumentaire pour le maintien du cours de religions dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel*, Tournai, Avis officiel, 2019, p.1.

¹⁷⁰ Ibid., p.2.

¹⁷¹ Constitution.

élèves et de ses modalités pertinentes pour l'organisation de ce cours [pour retrouver] une situation, à la fois constructive et apaisée. »¹⁷²

La réalité du terrain

En pratique, l'application du cours de philosophie et citoyenneté est plus compliquée. Ce cours, rendu obligatoire dans tous réseaux, n'a ni le même nom ni la même charge horaire dans le réseau officiel et dans le réseau libre. On le nomme d'un côté cours de philosophie et citoyenneté et de l'autre, éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Un important débat a divisé et divise toujours les pédagogues quant à la manière d'enseigner la philosophie et la citoyenneté à l'école.

Le SeGec (secrétariat général de l'enseignement catholique) estime que la création d'un cours de philosophie et citoyenneté n'est pas nécessaire et il estime que ces matières sont mieux enseignées et font plus de sens de manière transversale dans l'ensemble des disciplines spécialement dans le cours de religion mais également ceux de français, d'histoire, d'éducation artistique, etc ...

L'enseignement libre suppose donc qu'aux programmes définis, il faut ajouter de la matière sans dépasser un horaire déterminé à l'avance. Comment les élèves du réseau libre sont-ils éduqués à la philosophie et à la citoyenneté sans qu'aucune heure ne soit consacrée à cette dite éducation ?

Pour les écoles officielles, il faut leur consacrer un cours spécifique. En effet, le programme de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) propose des activités complètes pour cette heure de cours.

Les programmes tant dans le libre que dans l'officiel présentent les quatre mêmes grandes parties : construire une pensée autonome et critique ; se connaître soi-même et s'ouvrir à l'autre ; construire la citoyenneté dans l'égalité en droits et en dignité ; s'engager dans la vie sociale et l'espace démocratique.

¹⁷² . DE KESEL, G. HARPIGNY, S. FUITE, LOREIN G., ATHÉNAGORAS Métropolitaine, P. MARKIEWICZ, GUIGUI Grand Rabbin, S. ECHALLAOUI, *Argumentaire pour le maintien du cours de religions dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel*, Tournai, p.3.

QUATRIEME PARTIE

LA RECONNAISSANCE DU BOUDDHISME COMME CONCEPTION PHILOSOPHIQUE NON CONFESSIONNELLE EN BELGIQUE

PREMIER CHAPITRE

POINT DE VUE LAÏQUE

Mise en contexte

Le bouddhisme se fait connaître en Belgique dès le milieu du XX^e siècle. Plusieurs associations de bouddhistes belges sont créées. C'est en 1997 que l'A.S.B.L. « Union Bouddhique Belge » (U.B.B.) est mise en place dans le but de fédérer les associations déjà existantes.

En 2006, une demande de reconnaissance comme conception philosophique non confessionnelle est déposée auprès du ministère de la justice. Cette reconnaissance permettrait de soutenir des communautés locales et leurs moines, et un service « d'aumôneries » bouddhistes (conseils et écoutes de confessions dans les prisons, ...) ainsi que de créer, en principe, un cours de bouddhisme dans l'enseignement du réseau officiel.

Le bouddhisme, une religion ou une philosophie ? Qu'en pense le Centre d'Action Laïque ?

Dans le communiqué de l'association belge des athées (A.B.B.), association constitutive du Centre d'Action Laïque, on retrouve une description du bouddhisme présentant de nombreux traits qui montreraient sa nature confessionnelle. En effet, l'A.B.B. constate la présence de « cérémonies rituelles relevant de la superstition et des pratiques cultuelles, du prosélytisme allant jusqu'à la violence contre les non-bouddhistes (les Tamouls au Sri-Lanka, les Rohingya musulmans au Myanmar), une obsession de l'enfer et des châtements post-mortem et des récompenses promises après la mort contre espèces sonnantes et trébuchantes (les indulgences du gout du jour) »¹⁷³. Cependant, les athées reconnaissent la philosophie présente dans le bouddhisme et la décrivent comme « une sagesse qui aide à vivre »¹⁷⁴. Seulement, ils expliquent

¹⁷³ JF, « Le bouddhisme est une religion », dans *Communiqué de presse*, 2023, en ligne : <https://www.athees.net/le-bouddhisme-est-une-religion/> (consulté le 2 juillet 2023).

¹⁷⁴ Ibid.

que cette dimension philosophique et éthique est également présente dans le judaïsme, le christianisme et l'islam.

Ils confirment leurs positions en terminant le communiqué de presse par cette affirmation : « L'inexistence dans les traditions bouddhiques d'un Dieu créateur ou d'un Être suprême n'autorise pas à exclure le bouddhisme de la sphère religieuse »¹⁷⁵. Le Centre d'Action Laïque s'intéresse aussi aux statuts des associations bouddhiques belges. Ces associations que l'article ne nomme pas, sont décrites comme traitant d'enseignement, de traditions et de pratiques. Elles dépendent d'une personne placée dans une situation d'autorité. Les laïques utilisent alors cette prétendue dépendance comme la preuve d'un leadership religieux que celui-ci soit un enseignement, une personne ou Bouddha lui-même.

Ils décrivent un système de patronage qui leur permettent de conclure que le bouddhisme présente une forme d'autorité religieuse et l'existence de dogmes. « Dès lors, si le bouddhisme venait à être reconnu dans un futur proche, il devrait l'être sur base d'une procédure établie dans un texte de loi et sur la base d'un régime adapté : celui réservé aux religions »¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ A. PIRE, « le bouddhisme, philosophie ou religion ? », dans *Espaces de liberté (Libres, ensemble)*, n°509, 2023, en ligne : <https://edl.laicite.be/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion/> (consulté le 2 juillet 2023).

DEUXIEME CHAPITRE

POINT DE VUE BOUDDHISTE

Avant de présenter le point de vue bouddhique, il me semble essentiel de préciser que le bouddhisme cherche à être connu dans sa pratique telle qu'elle se déploie en Belgique.

Dans son interview par Julie Morelle et Himad Messoudi, Pierre Verjans, administrateur de l'Union Bouddhique Belge, explique que « dans certains pays, il y a vraiment, j'ai envie de dire, une piété qui est de l'ordre du religieux. Il y a des adorations parfois de Bouddha qui ne sont pas une relation à un être humain. [...] »¹⁷⁷. Il précise donc que le bouddhisme dans certains pays est une religion. En Belgique, le bouddhisme belge se définit comme non confessionnel.

L'objectif de la reconnaissance du bouddhisme comme conception philosophique non confessionnelle est la possibilité de « construire une communauté de pratique qui soit plus stable »¹⁷⁸. Cette reconnaissance est essentielle mais elle n'est pas la seule condition pour survivre puisque les associations vivent des dons des pratiquants. Cependant, cette reconnaissance permettra une meilleure représentation du bouddhisme, une meilleure réponse aux besoins de la communauté et une proposition adéquate de services aux adeptes.

La grande question de l'enseignement du bouddhisme

Il existe une véritable discussion juridique autour de la possibilité d'ouvrir un cours de bouddhisme comme conception philosophique non confessionnelle. Il existe une nette différence dans la constitution concernant les religions et la morale non confessionnelle.

¹⁷⁷ H.MESSOUDI, J. MORELLE (présenté par), « L'invité : Pierre Verjans – Le bouddhisme, huitième conception philosophique reconnue en Belgique » (R.T.B.F.), dans *Déclic*, 2023, en ligne : <https://auvio.rtbf.be/media/invite-pierre-verjans-3020169> (consulté le 2 juillet 2023), min. 00:04:31-00:05:10.

¹⁷⁸ Ibid., min. 00:06:43-00:06:48.

La Constitution énonce :

« § 1^{er}. [...] »

*Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »*¹⁷⁹.

L'analyse de Pierre Verjans est claire. Bien que le terme « religions » soit mis au pluriel et que la morale laïque non confessionnelle reste au singulier, ce sont les circonstances qui nous donnent la réponse. En effet, lors de l'ajout à la Constitution belge de l'article 17 devenu 24, il n'existait pas d'autres conceptions philosophiques non confessionnelles. La laïcité régnait seule en maître et c'est ce qu'elle souhaite rester : impératrice. La plausible ouverture de l'enseignement au bouddhisme met en danger le monopole qu'exercent les mouvements laïques sur le philosophique non confessionnel reconnu en Belgique.

Cette question de possibilité pour le bouddhisme d'ouvrir un cours reste un débat important – qui, à la date à laquelle j'écris ce mémoire, est encore peu analysé par la doctrine et les juristes belges. Les discussions sont envisageables dans un avenir très proche.

Réponse de l'Union Bouddhiste de Belgique aux questions avancées par le Centre d'Action Laïque

Dans un article publié le 20 février 2023 dans le magazine « Espaces de liberté » édité par le Centre d'Action Laïque, Anaïs Pire expose les arguments contre la reconnaissance du bouddhisme en tant que conception philosophique non confessionnelle.

Carlo Luyck, président de l'Union Bouddhiste de Belgique, répond et défend cette demande de reconnaissance.

En avril 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) a statué en faveur des témoins de Jéhovah. Ce processus est reconnu comme long, difficile voire discriminant. Madame Pire utilise cette décision de justice pour proposer une reconception du système belge de reconnaissance des cultes.

Carlo Luyckx précise que la C.E.D.H. condamne également la durée de ce processus. Rappelons que l'Union Belge Bouddhique a introduit sa demande de reconnaissance en 2006. Créer une

¹⁷⁹ Constitution

procédure adaptée ne ferait qu'allonger ce système. De plus, la C.E.D.H. ne fait que constater. Il n'existe pas d'injonction à conforter ou d'obligations à remplir.

Il ne faut pas oublier que la mise en route de cette formalité est politique. En effet, le gouvernement De Croo avait promis la reconnaissance du bouddhisme comme culte reconnu ou conception philosophique non confessionnelle reconnue.

Le C.A.L. ignore « l'argumentation énoncée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi dans lequel le choix entre un culte et une organisation philosophique non confessionnelle est justifié comme une décision interne à ce culte ou organisation philosophique non confessionnelle »¹⁸⁰.

Carlo Luyckx cite alors plusieurs décisions de justice pour appuyer son propos et mettre en avant la validité de la demande de reconnaissance du bouddhisme comme conception philosophique non confessionnelle.

« Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 juillet 1998 sur l'avant-projet de loi relatif aux délégués et aux administrations chargées de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, interprète l'article 181, § 2, de la Constitution dans les termes suivants : « (...) les termes mêmes de cette disposition constitutionnelle indiquent que toute organisation dont les délégués offrent une assistance morale non confessionnelle peut solliciter la reconnaissance de l'Etat. Ceci est, par ailleurs, confirmé par les travaux du Constituant lorsqu'il a analysé les termes « communautés non confessionnelles ». « Le terme de « non confessionnel » doit s'envisager dans un large contexte social : la notion renvoie à une communauté philosophique – au sens large du terme – qui n'appartient à aucun des cultes existants, parce qu'elle rejette toute relation à la divinité.

(...) La communauté non confessionnelle est une communauté philosophique dont l'existence est établie et qui présente une grande diversité et un mouvement continu (Doc. Parl., Sénat, session 1992-1993, n° 100—3/2°, p. 3).

¹⁸⁰ C. LUYCKX, « Réaction de l'Union Bouddhiste de Belgique à l'article dans Espace de Libertés : 'Le bouddhisme : philosophie ou religion ?' », dans *Articles de presse*, 2023, en ligne : <https://www.buddhism.be/post/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion> (consulté le 11 juillet 2023).

Ces derniers mots en particulier confirment que, par le texte de l'article 181, § 2, le pouvoir constituant a manifesté la volonté que le pouvoir législatif puisse reconnaître plusieurs organisations offrant une assistance morale selon une conception non confessionnelle (Doc. Parl., Chambre des représentants, session 1998-1999, p. 46-47). »¹⁸¹.

Quant au choix entre religion ou conception philosophique non confessionnelle, Carlo Luyckx explique que ce dernier peut être observé qu'en néerlandais. Les termes « culte » (eredienst) et « assistance morale » (morele dienst) « renvoient à la notion de « service » (dienst). La différence réside toutefois dans l'objet de service. Dans le cadre d'un culte, le service s'adresse à un Être Suprême, tandis que dans le cas de l'assistance morale, le service s'adresse uniquement à des personnes. »¹⁸²

Il continue son plaidoyer en expliquant ce qu'est réellement le bouddhisme en Belgique. Ce dernier se définit avant tout comme « une sagesse de vie fondée sur l'expérience personnelle ne professant aucun dogme et n'impliquant par elle-même aucune option métaphysique mais n'en rejetant aucune non plus. »¹⁸³

Il se réfère à la critique d'Anaïs Pire quant aux statuts des associations bouddhistes de Belgique en expliquant qu'il n'y a pas vraiment de leadership ou de personne possédant une autorité supérieure. En effet, c'est la « 'Sangha'¹⁸⁴ qui est responsable de la préservation et la transmission des enseignements du Bouddha historique et des développements intervenus au cours des siècles jusqu'à aujourd'hui »¹⁸⁵.

On retrouve donc dans la pratique du bouddhisme belge une authentique dimension spirituelle et non religieuse. Le bouddhisme et sa pratique restent un entraînement de l'esprit permettant de maîtriser ses pensées, ses passions et ses émotions.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² C. LUYCKX, 2023, en ligne : <https://www.buddhism.be/post/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion> (consulté le 11 juillet 2023).

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Communauté des pratiquants

¹⁸⁵ C. LUYCKX, 2023, en ligne : <https://www.buddhism.be/post/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion> (consulté le 11 juillet 2023).

Il n'a rien en commun avec le principe de rendre service à une déité ou d'adorer un Être Suprême.

CONCLUSION

Plusieurs questions se sont posées tout au long de ce travail : à travers ces tensions entre acteurs, comment évoluent les traits de ce qui est appelé religion ? Comment le cours de religion a-t-il évolué ? Que pense la société de cette évolution ?

Pour rappel, ma question de recherche était : « que pensent les cultes et les conceptions philosophiques non confessionnelles des cours dits philosophiques ? ».

J'essayerai de répondre à ces questions dans cette conclusion.

Mon travail montre que l'enseignement des cours dits philosophiques et de religions est le reflet de la conception belge du vivre ensemble. Il est le fruit de l'histoire.

Ainsi, les réseaux sont la conséquence de la complexité institutionnelle de la Belgique et issus des guerres scolaires et du Pacte Scolaire. L'article 17 devenu 24 de la Constitution consacre le libre choix du père de famille en ce qui concerne les cours dits philosophiques. La création d'un réseau unique d'enseignement ne respecterait pas la Constitution et les bases mêmes de notre société. Il continue néanmoins de mûrir. Les religions ont perdu de leur influence depuis la moitié du XIX^e siècle.

Il est donc logique que les cours de religions se transforment pour correspondre à la réalité de la société. Ainsi, le décret neutralité encourage les professeurs de morale et de religions à parler de leurs confessions ou de leurs convictions philosophiques uniquement et leur interdit toute forme de dénigrement ou de prosélytisme. Les discussions entourant la possibilité de créer un cours de bouddhisme après sa reconnaissance par le ministère de la justice sont un exemple de cette évolution. Les écoles du dialogue en Flandre et leurs pendants wallons sont ouverts aux autres religions et amène une nouvelle possibilité de discussion multiconfessionnelle. La solidarité entre les cultes se développe depuis la création d'un référentiel commun en 2013.

Dans une très grande majorité, la religion orthodoxe se distanciant de cette vision des choses, les religions et leurs chefs de cultes pensent des cours de religions ce que le décret mission leur fixe comme objectif : participer à l'épanouissement de l'individu et à son apprentissage du bien vivre ensemble. La création du cours et de l'éducation à la philosophie et citoyenneté correspond à cette volonté.

L'appréciation différente de ce cours dans les deux réseaux et la défense d'une heure de cours dits philosophiques par l'ensemble des chefs de cultes à l'école sont de nouvelles preuves du reflet du pluralisme belge dans l'enseignement des religions. Ainsi, la possibilité de créer une école dans le réseau libre est ouverte à tous par la constitutionnalisation de la liberté d'enseignement. Il existe plusieurs écoles confessionnelles islamiques. L'éducation religieuse protestante est traditionnellement faite à domicile.

Dans cette optique, la raison d'être des cours de religions à l'école publique n'est-elle pas de garder une diversité au sein de cette école publique et non pas de créer une école de la laïcité ? Supprimer les cours de religions à l'école publique consacrerait le réseau officiel comme seulement neutre et non pas ouvert aux autres. Faire correspondre strictement réseaux et enseignement de chaque religion conduirait à une ghettoïsation des pratiques religieuses et de l'enseignement et pourrait devenir un terreau favorable au radicalisme religieux. De la même façon, la création d'un réseau unique d'enseignement ne permettrait pas de respecter la Constitution et les bases mêmes de notre société.

Ce mémoire ne répond qu'à une infime partie de la question posée au départ. Cette question et mes recherches ont amené de nouvelles questions.

Bibliographie

Références de sciences des religions

Première partie

« La 'charte de la neutralité' », dans *Le Soir*, 1962, p.2.

CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *Histoire de la laïcité*, en ligne : <https://www.laicite.be/la-laicite/histoire-de-la-laicite/> (consulté le 13 avril 2023).

DELGRANGE Xavier, « La neutralité de l'enseignement en communauté française », dans *Administration publique*, t.2, 2008, p.119-160.

DEPAEPE Marc, DEVROEDE Maurice, MINTEN Luc, SIMON Frank, « L'enseignement primaire », dans GROOTAERS Dominique (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998, p. 111-189.

DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent, MAROY Christian, « Le système scolaire », dans *Dossiers du CRISP*, t.1, 2011, p. 9-126.

EL BERHOUMI Mathias, « Le pacte scolaire : la politique compromise », dans *La revue nouvelle*, t.1, 2016, p. 45-51.

EL BERHOUMI Mathias, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

FORGET Paul, *Quel avenir pour les cours de religion, de morale, de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement obligatoire ? Perspectives croisées en Belgique francophone, néerlandophone, germanophone et en Norvège*, Louvain-La-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2019, en ligne : <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A20424> (consulté le 26 janvier 2023).

HAMAIDE Robert, « L'affirmation de la laïcité en Belgique », dans Hervé HASQUIN (dir.), *L'histoire de la laïcité*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 257-273.

HULLEBROECK Patrick, « Histoire des cours de morale dans l'enseignement officiel De la naissance de la Belgique au Pacte scolaire (1830 - 1959) », dans *Étude : La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, 2016, en ligne : <https://ligue-enseignement.be/sites/default/files/2022-07/Des-cours-de-morale-et-de-religion-web2.pdf> (consulté le 1 août 2023).

LECLERCQ-PAULISSEN Jean, « Les grands combats : l'émancipation politique et la guerre scolaire en Belgique », dans Hervé HASQUIN (dir.), *L'histoire de la laïcité*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p.123-147.

PLAVSIC Wladimir S., *Le cardinal Van Roey*, Bruxelles, Editions Labor, 1975.

SÄGESSER Caroline, « La reconnaissance et le financement de la laïcité organisée », dans Caroline SÄGESSER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, p. 159-182.

SÄGESSER Caroline, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.15, 2012, p.5-59.

SÄGESSER Caroline, « L'organisation et la reconnaissance de la laïcité en Belgique francophone », *Les @nalyseS du CRISP en ligne*, 2021, en ligne : https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2021-03-25_ACL-Sagesser_C-2021-L-organisation_et_la_reconnaissance_de_la_laicite_en_Belgique_francophone.pdf (consulté le 1er août 2023).

TYSENS Jeffrey, *Guerre et paix scolaires (1950-1958)*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

VAN LOMBEEK Alain, « Introduction », dans *Le Pacte Scolaire*, t.2, 1984, p.4-8.

VAN LOMBEEK Alain, « Prise de position du centre d'action laïque », dans *Le Pacte Scolaire*, t.2, 1984, p.17-22.

WYNANTS Paul, PARET Martine, « Écoles et clivages au XIX^e s. et XX^e s. », dans GROOTAERS Dominique (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998, p.13-84.

Deuxième partie

ARCHIEPISKOPIA, *Enseignement de la religion orthodoxe dans les écoles publiques*, en ligne : archiepiskopia.be/old/Fra/enseignement/ecolespubliques.htm (consulté le 7 janvier 2023).

CONSISTOIRE CENTRAL ISRAELITE DE BELGIQUE, *Référentiel de compétences du cours de religion israélite*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2013.

Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion : programme des cours de l'enseignement primaire, Bruxelles, Exécutif des Musulmans de Belgique, 2010.

DE CORREBYTER Vincent, « Ecoles : que faire du cours de morale ? », dans *Le Soir*, 2020, en ligne : <https://www.lesoir.be/281104/article/2020-02-18/ecoles-que-faire-du-cours-de-morale> (consulté le 26 juillet 2023).

DE COOREBEYTER Vincent, « La neutralité n'est pas neutre », dans Dominique CABIAUX (éd.), *Neutralité et faits religieux : quelles interactions dans les services publics ?* (Islams en changement), Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014.

DELGRANGE Xavier, « La Belgique francophone accouche douloureusement d'un cours de philosophie et de citoyenneté non désiré par tous », dans *Revue du droit des religions*, n° 5, 2018, p. 107-132, en ligne : <http://hdl.handle.net/2078.3/221056> (consulté le 15 janvier 2023).

DELGRANGE Xavier, « La laïcité française prononcée à l'accent belge », dans *Administration & Éducation*, t.3, 2016, p. 87-94.

DERROITTE Henri, « évolution du cours de religion catholique depuis la deuxième guerre mondiale », dans *Pastoralia*, n°7, 2014, p. 200-201, en ligne : https://www.catho-bruxelles.be/wp-content/uploads/2016/01/pastoralia_07.02.pdf (consulté le 25 juillet 2023).

EL BERHOUMI Mathias, « La neutralité de l'école officielle : histoire, contenu juridique et évolution », dans Dominique CABIAUX (éd.), *Neutralité et faits religieux : quelles interactions dans les services publics ?* (Islams en changement), Louvain-La-Neuve, Academia- L'Harmattan, 2014.

GRER, *Education et religion*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2011.

LOMBAERTS Herman, POLLEFEYT Didier, *Pensée neuve sur le cours de religions*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2009.

Programme pour le cours de morale pour les trois cycles, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2005, 2^e édition.

Programme d'études du cours de morale : enseignement secondaire premier degré, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2000.

Programme d'études du cours de religion catholique : niveau primaire, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2001.

Programme d'études du cours de religion protestante, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2007-2008.

Programme d'études du cours de religion protestante : enseignement secondaire, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2007-2008.

Référentiel de compétences du cours de religion israélite, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2013.

Référentiel de compétences du cours de religion protestante, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2013.

Référentiel de compétences du cours de religion islamique avec les compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2013.

VZW Centrum Islamonderwijs, *Het leerplan : islamitische godsdienst voor het lager onderwijs in Vlaanderen*, Minsitère de la communauté flamande, 2012.

WOLFS José-Luis, RAES Nathalie, « Les cours de religion et de morale non confessionnelle et leurs alternatives. Le débat en Belgique francophone : mise en perspective internationale », dans Jean LECLERCQ (dir.), *Morales et religions à l'école ?*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 13-33.

Troisième partie

ATTIYA Radouane, « L'islam belge au risque de l'altérité », dans *Lumen Vitae*, t.72, 2017, p. 271-285.

COLLES Luc, « Faits religieux, laïcité, neutralité et interculturalité », dans GROUPE DE RECHERCHE EDUCATIONS ET RELIGIONS (GRER), *Religion et éducation citoyenne*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2011, p. 41-54.

DE KESEL Joseph, HARPIGNY Guy, FUIITE S., LOREIN G., ATHENAGORAS Métropolitaine, MARKIEWICZ Ph., GUIGUI Grand Rabbin, ECHALLAOUI Salah, *Argumentaire pour le maintien du cours de religions dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel*, Tournai, Avis officiel, 2019.

DELGRANGE Xavier, « La Belgique francophone accouche douloureusement d'un cours de philosophie et de citoyenneté non désiré par tous », dans *Revue du droit des religions*, n° 5, 2018, p. 107-132, en ligne : <http://hdl.handle.net/2078.3/221056> (consulté le 15 janvier).

DERROITTE Henri, « cours de religion et citoyenneté en Belgique », dans Henri DERROITTE, André FOSSION (dirs.), *Cours de religion et citoyenneté à l'heure de l'interconvictionnel*, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2015, p. 29-52.

DERROITTE Henri, « promotion de la citoyenneté, défense du cours de religion confessionnel », dans Henri DERROITTE, André FOSSION (dirs.), *Cours de religion et*

citoyenneté à l'heure de l'interconvictionnel, Louvain-La-Neuve, Lumen Vitae, 2015, p. 121-132.

EL BERHOUMI Mathias, « La neutralité de l'école officielle : histoire, contenu juridique et évolution », dans Dominique CABIAUX (éd.), *Neutralité et faits religieux : quelles interactions dans les services publics ?* (Islams en changement), Louvain-La-Neuve, Academia- L'Harmattan, 2014.

FRANKEN Leni, « Islamic education in Belgium : past, present and future », dans *Religious education*, 2017, p. 491-503.

FRANKEN Leni, « Islamic religious education in Belgium state schools : a post secular perspective », dans *Journal of beliefs and values*, t. 39, 2018, p. 132-143.

HULLEBROECK Patrick, « Philosophie et citoyenneté : à l'école de la démocratie », en ligne sur le site de La Ligue d'Enseignement et de l'Éducation Permanente : https://ligue-enseignement.be/philosophie-et-citoyennete-a-lecole-de-la-democratie#_ftn1 (consulté le 25 juillet 2023).

La pastorale scolaire de votre école ? Entre enracinement et ouverture, en ligne sur le site du Secrétariat Générale de l'Enseignement Catholique : https://enseignement.catholique.be/wp-content/uploads/2021/01/depliant_pastorale_2019.pdf (consulté le 26 juillet 2023).

LEGRAND Geoffrey, « Les enjeux du vivre ensemble dans les écoles : religion, morale et citoyenneté », dans *Lumen Vitae*, t.70, 2015, p.467-472.

« Les protestants en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.5, 1994, p. 1-66.

LIEBMANN Léon, « Profils et structures de la communauté juive en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, t.41, 1963, p.1-18.

Référentiel de compétences du cours de religions orthodoxe, Bruxelles, Fédération Wallonie Bruxelles, 2015.

Quatrième partie

JF, « Le bouddhisme est une religion », dans *Communiqué de presse*, 2023, en ligne : <https://www.athees.net/le-bouddhisme-est-une-religion/> (consulté le 2 juillet 2023).

MESSOUDI Himad, MORELLE Julie (présenté par), « L'invité : Pierre Verjans – Le bouddhisme, huitième conception philosophique reconnue en Belgique » (R.T.B.F.), dans

Déclic, 2023, en ligne : <https://auvio.rtb.be/media/linvite-pierre-verjans-3020169> (consulté le 2 juillet 2023), min. 00:04:31-00:05:10.

MESSOUDI Himad, MORELLE Julie (présenté par), « L'invité : Pierre Verjans – Le bouddhisme, huitième conception philosophique reconnue en Belgique » (R.T.B.F.), dans *Déclic*, 2023, en ligne : <https://auvio.rtb.be/media/linvite-pierre-verjans-3020169> (consulté le 2 juillet 2023), min. 00:06:43-00:06:48.

LUYCKX Carlo, « Réaction de l'Union Bouddhiste de Belgique à l'article dans Espace de Libertés : 'Le bouddhisme : philosophie ou religion ?' », dans *Articles de presse*, 2023, en ligne : <https://www.buddhism.be/post/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion> (consulté le 11 juillet 2023).

PIRE Anaïs, « Le bouddhisme, philosophie ou religion ? », dans *Espaces de liberté (Libres, ensemble)*, n°509, 2023, en ligne : <https://edl.laicite.be/le-bouddhisme-philosophie-ou-religion/> (consulté le 2 juillet 2023).

Références en Droit

Première partie

Loi du 5 août 1948 relative à l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi organique du 1^{er} juin 1850, *M.B.*, 30 octobre 1948.

Loi organique du 25 juillet 1952 de l'enseignement normal, *M.B.*, 22-23 septembre 1952.

Loi du 17 décembre 1952 modifiant les lois sur l'enseignement moyen coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, *M.B.*, 29-30 décembre 1952.

Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *M.B.*, 19 juin 1959.

Projet de loi modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *Doc. parl.*, Sénat, n°181, S.O. 1958-1959, 19 mai 1959.

Projet de loi modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, n°50, S.O. 1958-1959, 30 avril 1959, p.1-20.

Deuxième partie

Constitution.

Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

Décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

CHRISTIANS, L.L., « Philosophie ou religion à l'école publique ? Approches juridiques d'un débat sur la diversité éthico-religieuse et culturelle en Europe », in Religions, morales et philosophie à l'école. Comment penser ensemble ?, Groupe Martin V, Religions, morales et philosophie à l'école. Comment penser ensemble ?, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2004, pp. 15-23

CHRISTIANS, L.L., « L'autorité... du culte concerné ou de la morale non confessionnelle. Enjeux constitutionnels d'une convergence des régimes juridiques des autorités religieuses et laïques en droit de l'enseignement », *Revue belge de droit constitutionnel*, 4, 2019, pp. 395-414.

CHRISTIANS, L.L., « Enseignement et religions en Belgique », *European Review of Public Law, Religions and public Laws*, 17/1, 2005, pp. 245-275

CHRISTIANS, L.-L., EL BERHOUMI, M., « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 437-447

DELGRANGE, X., Overbeeke, A., « IV.2. - Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle » in *Les Grands arrêts en droit de l'enseignement*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 242-280

DELGRANGE, X., El Berhoumi, M., « I.4. - Le droit de tendance des pouvoirs organisateurs » in *Les Grands arrêts en droit de l'enseignement*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 78-97

CHRISTIANS, L.-L., Delgrange, X., « IV.3. - Le contrôle du respect des droits fondamentaux dans les enseignements dispensés » in *Les Grands arrêts en droit de l'enseignement*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 281-30

Quatrième partie

Cour eur. D.H., 05 avril 2022, *Cour (Troisième Section)*., 20165/20, (Arrêt Affaire assemblée chrétienne des témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique).

Tables des matières

VIGILANCE ANTI-PLAGIAT	- 3 -
REMERCIEMENTS.....	- 4 -
INTRODUCTION.....	- 5 -
<i>Liste des abréviations.....</i>	<i>- 9 -</i>
PREMIERE PARTIE.....	- 11 -
LA SECONDE GUERRE SCOLAIRE, LE PACTE SCOLAIRE	- 11 -
ET L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS	- 11 -
PREMIER CHAPITRE	- 12 -
LA SECONDE GUERRE SCOLAIRE : IMPACTS ET DESACCORDS.....	- 12 -
<i>La loi Buset – de Schrijver (5 août 1948).....</i>	<i>- 14 -</i>
<i>Époque Harmel.....</i>	<i>- 16 -</i>
<i>Époque Collard</i>	<i>- 19 -</i>
DEUXIEME CHAPITRE :	- 23 -
LE PACTE SCOLAIRE, VERITABLE HISTOIRE DE COMPROMIS.....	- 23 -
<i>Qu’est-ce que le Pacte Scolaire ?.....</i>	<i>- 23 -</i>
<i>Contenu de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire concernant l’enseignement des religions.....</i>	<i>- 24 -</i>
<i>Qu’en pensent les convictions philosophiques et religieuses reconnues en Belgique ?.....</i>	<i>- 27 -</i>
SECONDE PARTIE.....	- 33 -
L’EVOLUTION DE L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS ENTRE LA FIN DU XX^E SIECLE ET LE DEBUT DU XXI^E SIECLE	- 33 -
PREMIER CHAPITRE	- 34 -
L’IMPACT DE LA COMMUNAUTARISATION DE L’ENSEIGNEMENT SUR L’EDUCATION SCOLAIRE AUX RELIGIONS	- 34 -
-	
<i>Article 24 de la Constitution Belge.....</i>	<i>- 35 -</i>
<i>Brève explication des conditions et processus de reconnaissance d’un culte en Belgique.....</i>	<i>- 37 -</i>
DEUXIEME CHAPITRE	- 38 -
APPORT DES DECRETS « NEUTRALITE » ET « MISSIONS » A L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS.	- 38 -
TROISIEME PARTIE	- 55 -
L’AVENIR DE L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS EST-IL COMPROMIS ?	- 55 -

PREMIER CHAPITRE	- 56 -
L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS A L'ECOLE AU DEBUT DU XXI ^E SIECLE	- 56 -
<i>La morale non confessionnelle et son enseignement</i>	- 56 -
<i>La religion catholique et son enseignement</i>	- 58 -
<i>La religion islamique et son enseignement</i>	- 61 -
<i>La religion protestante et son enseignement en Belgique</i>	- 63 -
<i>La religion israélite et son enseignement</i>	- 64 -
<i>La religion orthodoxe et son enseignement</i>	- 66 -
DEUXIEME CHAPITRE	- 67 -
LA CREATION D'UN REFERENTIEL COMMUN	- 67 -
<i>Genèse de ce référentiel</i>	- 67 -
<i>Quel est le concept de ce référentiel ?</i>	- 68 -
<i>Trois compétences principales</i>	- 68 -
<i>Les compétences à travailler dans les activités communes</i>	- 70 -
<i>Quelles sont les raisons du rejet de ce référentiel commun par les autorités publiques ?</i>	- 71 -
TROISIEME CHAPITRE	- 72 -
LA CREATION DU COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE	- 72 -
<i>Le développement et l'instauration d'un cours de philosophie et citoyenneté</i>	- 74 -
<i>Que pensent les religions et philosophies de ce cours de philosophie et citoyenneté ?</i>	- 79 -
QUATRIEME PARTIE	- 83 -
LA RECONNAISSANCE DU BOUDDHISME COMME CONCEPTION PHILOSOPHIQUE NON	
CONFESSIONNELLE EN BELGIQUE	- 83 -
PREMIER CHAPITRE	- 84 -
POINT DE VUE LAÏQUE	- 84 -
<i>Mise en contexte</i>	- 84 -
<i>Le bouddhisme, une religion ou une philosophie ? Qu'en pense le Centre d'Action Laïque ?</i>	- 84 -
DEUXIEME CHAPITRE	- 86 -
POINT DE VUE BOUDDHISTE	- 86 -
<i>La grande question de l'enseignement du bouddhisme</i>	- 86 -
<i>Réponse de l'Union Bouddhiste de Belgique aux questions avancées par le Centre d'Action Laïque</i>	- 87 -
CONCLUSION	- 91 -
BIBLIOGRAPHIE	- 95 -
REFERENCES DE SCIENCES DES RELIGIONS	- 95 -

<i>Première partie</i>	- 95 -
<i>Deuxième partie</i>	- 96 -
<i>Troisième partie</i>	- 98 -
<i>Quatrième partie</i>	- 99 -
REFERENCES EN DROIT	- 100 -
<i>Première partie</i>	- 100 -
<i>Deuxième partie</i>	- 101 -
<i>Quatrième partie</i>	- 102 -
TABLES DES MATIERES	- 103 -